

Syndicat Centre Hérault

Demande d'Autorisation Environnementale pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Mas d'Arnaud sur la commune de SOUMONT

Enquêtes publiques conjointes préalables à l'Autorisation Environnementale présentée par le Syndicat Centre Hérault au titre des articles R 181-16 et R 181-34 du code de l'Environnement, organisées par l'Arrêté Préfectoral n° 2022-03-DRCL-0216, pour la prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Mas d'Arnaud » sur la commune de Soumont et à la mise en place des Servitudes d'Utilités Publiques (SUP) associées.

Rapport final – Partie 1

Document élaboré par Didier LALOT, commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal administratif de Montpellier par décision n°E22000030/34 en date du 3 mars 2022.

Présentation de l'opération :

Le Syndicat Centre Hérault exploite, sous le régime d'une régie publique, et dans le cadre d'une autorisation délivrée le 30 juin 2009 et valable jusqu'à fin 2022, une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Soumont. Le site actuel couvre une surface de 10,6 hectares. Il compte 3 casiers de stockage dont 2 sont clos, comblés, dont le dégazage est toujours en cours, et réaménagés. Le troisième est encore en cours d'exploitation et sa capacité résiduelle sera de plus de 140 000 m³ au 31 décembre 2022, ce qui correspond, à cette échéance officielle de l'autorisation actuelle, à une exploitation encore techniquement possible sur plusieurs années.

Le site comprend également :

- Une installation de traitement des lixiviats, effluents liquides collectés en partie basse des casiers qui ont été étanchéifiés pour éviter la percolation de ces liquides dans le terrain naturel et ses nappes phréatiques, et différents bassins associés ;
- Une installation de valorisation du biogaz, effluents gazeux produits par la dégradation naturelle des déchets organiques et collectés par dépression sous la couverture étanche des casiers, par une chaudière produisant de l'énergie calorifique et une torchère ;
- Différents locaux, notamment pour l'accueil, des sanitaires pour le personnel ou un hangar pour le matériel comme le compacteur à déchet, et les divers systèmes de suivi des indicateurs environnementaux de l'exploitation ;



- Un stock de terres et un bassin maintenu en eau comme réserve utilisable pour la protection contre d'éventuels incendies sur le site.

Le maître d'ouvrage souhaite donc obtenir l'autorisation de prolonger l'exploitation de ce site pour, notamment, optimiser les investissements réalisés sur ce site, et ne pas engager, par une anticipation inutile, l'exploitation d'un nouveau site ou être obligé d'exporter les déchets sur d'autres sites non exploités par le syndicat. Cette option permet ainsi de finaliser ce dernier casier actuel, avec, en fin d'exploitation, des conditions de réaménagement conformes à l'autorisation initiale notamment l'atteinte de l'altimétrie prévue lors de l'autorisation initiale (niveau 261m NGF).

Cette prolongation impose une nouvelle autorisation officielle nécessitant une instruction administrative prévue par le code de l'environnement comme installation classée au titre de l'environnement (ICPE, rubrique n°2760-2a) avec notamment une étude d'impact, la consultation de divers services et une enquête publique pour l'information et la consultation de la population, objet du présent dossier.

La nouvelle échéance est prévue au 31 décembre 2031. Si depuis l'autorisation initiale de 2009, le ratio des déchets stockés par habitant est passé d'environ 340 à 280 kg/habitant par an, l'ambition affichée, est de descendre à 140 kg/hab en fin d'exploitation grâce à trois mesures fortes : l'« extension des consignes de tri », la « stabilisation » des ordures ménagères et la mise en place d'une « tarification incitative ». Les tonnages stockés annuellement, qui, bien qu'autorisés jusqu'à 40 000 T, sont restés aux environs des 24 000 T durant l'exploitation actuelle, et seront alors de 14 500 T en fin d'échéance.

A cette date, une phase de suivi à long terme d'un minimum de 25 ans s'ouvrira pour accompagner la finalisation de la dégradation des déchets stockés et donc des lixiviats ou du biogaz.

Cette prolongation de l'exploitation du site se ferait dans les limites géométriques déjà autorisées et n'impose donc aucune extension géographique, ni modification topographique. Aucune opération de travaux d'aménagement n'est requise, seul le casier Ouest en cours de remplissage devra s'adapter au nouveau rythme d'alimentation. L'origine des déchets reste inchangée, les circuits pour l'accès au site sont également maintenus dans leurs configurations actuelles.

En parallèle à cette procédure d'autorisation environnementale, le dossier indique qu'il est également nécessaire de mettre à jour les servitudes qui fixent des contraintes et notamment limitent les usages des parcelles situées à moins de 200 mètres des casiers ou de 50 mètres des bassins de lixiviats ou de traitement du biogaz pour la période d'exploitation du site et celle du suivi à long terme. La prolongation de l'exploitation sur 9 années complémentaires induit donc que ces servitudes soient également décalées de ces 9 années pour ce qui concerne ce casier ouest soit une première échéance possible en 2056. De plus, cette nouvelle procédure spécifique aux servitudes doit permettre de les adapter aux nouveaux bassins de lixiviats aménagés et aux nouveaux découpages des parcelles concernées par un remembrement.

Les servitudes applicables aux deux casiers déjà clos peuvent par contre être dissociées et pourront être levées au terme de la phase de suivi à long terme conforme à l'autorisation initiale avec comme première échéance possible la fin d'année 2047.

Contexte local et rappels historiques :

Le site avait été ouvert en 1987 par le Syndicat Intercommunale de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du Lodévois, comme une « décharge contrôlée de résidus urbains ». Elle permettait la mise en décharge de 4 000 tonnes de déchets par an. Cette décharge n'avait pas à respecter les mêmes exigences environnementales que celles qui s'appliquent aujourd'hui, et s'implantait sur un site issu d'une ancienne mine d'uranium dont l'exploitation avait été assurée par AREVA.



Cet historique implique deux conséquences :

- une radio-activité naturelle plus forte que sur d'autres territoires,
- et une partie du site, concernée par le stockage des déchets de la première décharge, n'assurait pas une bonne protection du milieu naturel contre les pollutions liées aux déchets stockés, comme il est maintenant obligatoire de le faire.

La croissance démographique, les besoins du territoire, et la pertinence d'une organisation devant optimiser les filières et les investissements en mutualisant les installations au profit d'un territoire plus important ont conduit à une prise en charge du site par une structure intercommunale plus étendue. Les nombreuses évolutions de la réglementation depuis l'ouverture du site ont également imposé des réponses techniques et administratives aux installations devant prendre en charge les déchets.

L'installation du Mas d'Arnaud, initialement décharge contrôlée et devenue un centre d'enfouissement technique, est aujourd'hui, en application de la nomenclature applicable, une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et doit respecter toutes les réglementations qui s'imposent à ce type d'équipement ici autorisé pour une prise en charge de 40 000 Tonnes par an.

Rappels sur le contexte intercommunal :

Le dossier est présenté par le « Syndicat Centre Hérault ». Ce syndicat mixte est né de la collaboration de trois structures intercommunales : la Communauté de Communes du Clermontais, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et la Communauté de Communes Lodévois et Larzac.

C'est en 1998 que ces communautés de communes ont confié au Syndicat Centre Hérault la compétence de « traitement des déchets ménagers », en cohérence avec le Plan Départemental applicable à cette époque, et afin d'assurer un service commun et adapté au territoire.

La compétence de « collecte des ordures ménagères » reste du domaine des trois intercommunalités. (Cf. ci-dessous)

Ce Syndicat Centre Hérault couvre le territoire de 76 communes rurales, dont 73 % ont moins de 1 000 habitants, et réparties sur 1 100 km². Les communautés de communes de la Vallée de l'Hérault, du Clermontais et du Lodévois et Larzac, comptent respectivement 28, 20 et 28 communes. Au total, ce syndicat concerne une population qui compte plus de 80 000 habitants et bénéficie d'une dynamique démographique forte, du fait de sa proximité avec les agglomérations de Béziers et Montpellier facilement accessibles par les autoroutes gratuites A75 et A750.

Rappels sur l'organisation actuelle des différentes filières sur le territoire :

La collecte des ordures ménagères et des biodéchets reste du domaine des Communautés de Communes mais elle est cohérente avec l'organisation mise en place par le syndicat et assurée grâce à la mise à disposition des bacs verts pour les biodéchets et des bacs gris pour les ordures ménagères.

Le syndicat assure la collecte les points d'apports volontaires répartis sur plus de 360 points de tris avec :

- des colonnes pour les emballages résiduels ménagers,
- des colonnes pour les papiers,
- des colonnes pour le verre,
- et quelques points sont aussi équipés pour la collecte des textiles, linge de maison et chaussures.

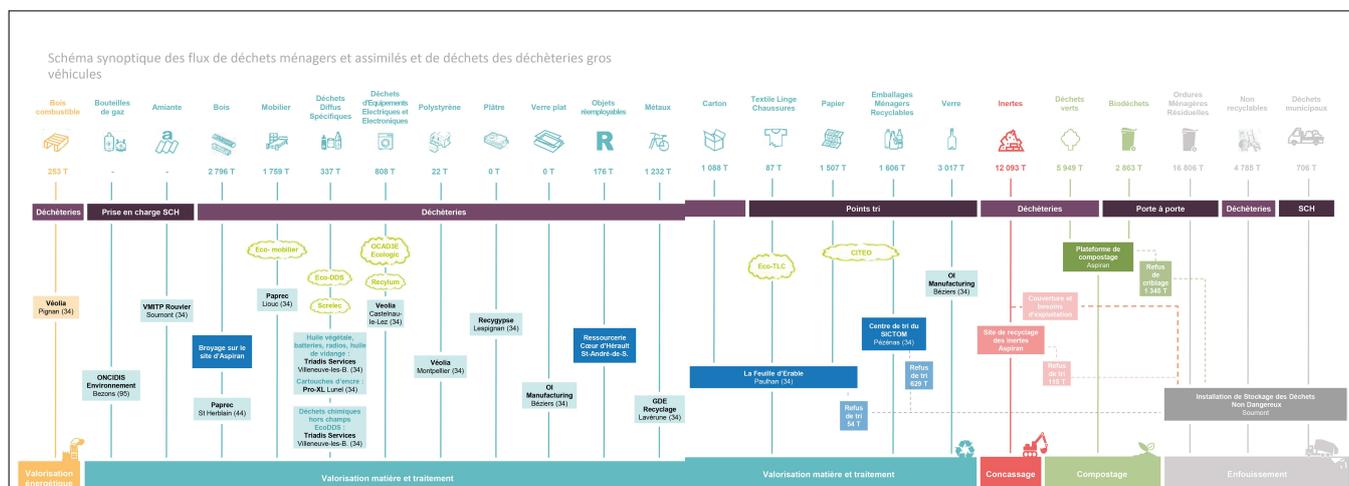


Neuf déchetteries sont disponibles sur le territoire qui proposent au minimum 8 flux : Carton, emballages, bois, métaux, verre, déchets verts, les piles et les non recyclables.

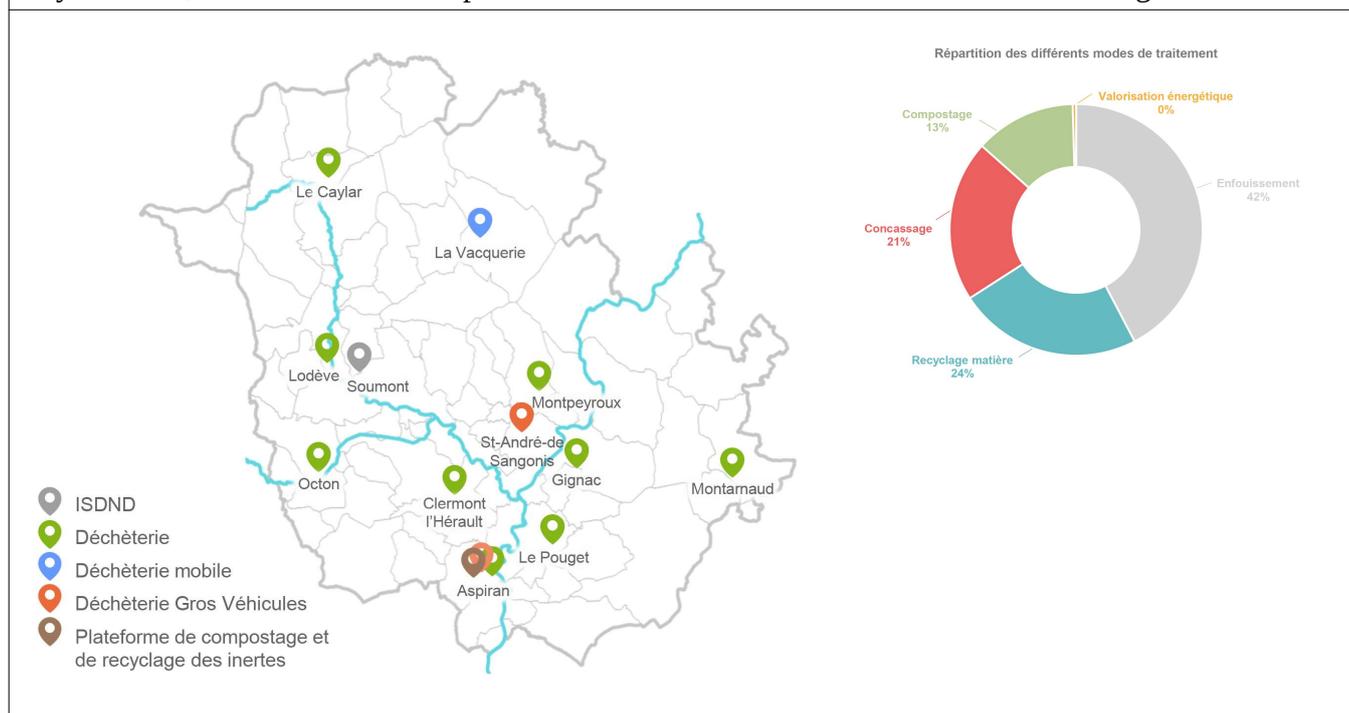
La déchetterie d'Aspiran propose 6 flux complémentaires : Les déchets inertes, les encombrants, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets diffus spécifiques (DDS), les déchets d'éléments d'ameublement, et des objets réemployables pouvant être valorisés dans la recyclerie. Les matelas ont aussi une filière de prise en charge.

Pour les professionnels, deux déchetteries sont présentes sur le territoire du syndicat et adaptées pour les gros véhicules.

Si le traitement des déchets générés par la population et les activités commerciales, artisanales, et industrielles compatibles est assuré par une collecte sélective, des filières de traitement et de recyclage, il reste, pour le moment, nécessaire de disposer d'une installation d'enfouissement des déchets non dangereux qui ne peuvent bénéficier d'une valorisation par recyclage.



Plus d'une vingtaine de filières sont ainsi organisées avec des destinations adaptées aux spécificités des matières concernées. L'enfouissement concerne les « ordures ménagères résiduelles », les « non recyclables », « les déchets municipaux » et les différents « refus de tri » ou « de criblage ».



Illustrations fournies par le SCH

Rappels économiques :

Une réforme fiscale de la taxe générale sur les activités polluantes doit faire évoluer le montant applicable à chaque tonne de déchets enfouis. D'un montant de 37€ en 2021 elle passera à 65€ en 2025. Pour l'ISDND de Soumont, le montant total de cette taxe appliquée au tonnage actuellement déchargé sur le site passera donc de 900 000 € à plus de 1 580 000€ par an. Une meilleure gestion des déchets collectés, avec une forte réduction des déchets n'ayant aucune filière de valorisation possible et devant arriver en décharge, est donc aussi un atout financier.

Le coût actuel d'exploitation de l'ISDND de SOUMONT, évoqué à 90 € la tonne, est mis en comparaison avec un coût moyen de 150€ la tonne dans la délibération CC Lodévois Larzac.

Les documents et orientations qui s'imposent :

La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, pose quatre grands principes :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Depuis 1989, plusieurs directives européennes, mises en application en droit français par des lois et des décrets, adaptent la réglementation concernant l'univers des déchets comme les emballages, la pollution atmosphérique, les installations d'incinération des déchets, la mise en décharge des déchets, la récupération des matériaux, l'élimination des piles et accumulateurs, les filières pour les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, le cas des huiles usagées, l'épandage des boues des stations d'épuration des eaux usées, ...

Le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie :

Au niveau Régional, ce document remplace les anciens plans départementaux. Il a été adopté par une délibération en date du 14 novembre 2019. Cette version, qui rappelle que l'enfouissement est la dernière étape réglementaire dans la hiérarchie des modes de traitement, prévoit la poursuite de l'exploitation de cette installation du Mas d'Arnaud à Soumont.

Le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) :

Le PNPD applicable a été publié au Journal Officiel le 28 août 2014. Il concerne la période 2014-2020

Autres lois ou textes applicables :

- La directive Cadre Européenne sur les déchets de 2008
- Les lois Grenelle 1 et Grenelle 2 de 2009 et 2010
- Le dossier présenté indique respecter aussi les disposition de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en date du 17 août 2015 et celle du 10 février 2020 relative à la lutte contre la gaspillage et à l'économie circulaire.

Les grandes ambitions qui émergent de toutes ces réglementations :

- Principe de proximité (Pour éviter le transport sur de longues distance des déchets) ;



- Valorisation matière (Pour réutiliser au maximum les matériaux sans les mettre en décharge) ;
 - Valorisation énergétique (Pour une exploitation énergétique des gaz ou des chaleurs produits).
- avec des objectifs chiffrés par cycle d'application des textes et des programmes ;
- Réduire de 10 % la production de Déchets Ménagers et Assimilés avant 2020, par rapport à 2010 ;
 - Composter ou recycler 65% des déchets produits (avant 2025) ;
 - 100% de plastique recyclé (en 2025) ;
 - Réduire de 50 % l'enfouissement par rapport à 2010 (avant 2025) ;
 - -15% de déchets ménagers par habitant et -5% de déchets d'activités économiques en 2030.

Rappels des objectifs du Syndicat Centre Hérault, (extraits repris du site Internet) :

Depuis plus de 20 ans, le Syndicat Centre Hérault a tiré profit des expériences de chacun pour améliorer le service de traitement des déchets et atteindre des objectifs ambitieux en matière de valorisation : près de 49,3% des déchets produits sur le territoire sont valorisés en 2019. Son objectif est de préserver les ressources non renouvelables, de réintroduire la matière organique dans un circuit économique de proximité et ainsi limiter les transports et les quantités enfouies. Le Syndicat Centre Hérault est engagé dans une démarche qualité car l'environnement des collectivités locales est en perpétuelle mutation et que la gestion des déchets évolue. Sa démarche d'amélioration et d'optimisation continue de ses services consiste à mettre en place des systèmes de gestion de la qualité permettant d'établir des politiques (Qualité, Environnementale...) et d'atteindre des objectifs précis. Le Syndicat concentre ses efforts sur 2 points : le suivi du tri des habitants et le traitement des déchets (enfouissement et compostage).

Des déchets triés et valorisés en fonction de leur nature

Dès 2002, le Syndicat Centre Hérault s'est naturellement engagé dans un programme local de valorisation des biodéchets, compte tenu des objectifs du Plan Départemental, d'un habitat à dominante pavillonnaire et des besoins des sols en matière organique (viticulture, maraîchage).

Le Syndicat Centre Hérault traite les déchets selon une logique multi-filières, c'est à dire en fonction de leur nature : recyclables, fermentescibles ou non valorisables.

- Les biodéchets collectés sélectivement (collecte des bacs verts) et les végétaux (provenant des déchèteries) sont transformés en deux composts utilisables en agriculture biologique et en bois de paillage, sur la plateforme de compostage à Aspiran où ils sont vendus pour un retour à la terre.
- Les déchets recyclables collectés en déchèteries ou aux points tri sont acheminés vers les filières de recyclage appropriées.
- Les gravats (ou inertes) déposés sur le site d'Aspiran sont transformés en tout-venant, gravier, sable et terre. Ils sont vendus sur place.
- Les déchets résiduels (bac gris + non recyclables) sont enfouis à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux à Soumont.

Des missions multiples pour gérer les déchets :

Le Syndicat Centre Hérault gère :

- La plateforme de compostage, située à Aspiran, sur laquelle sont compostés les biodéchets et les végétaux.
- Un site de recyclage des inertes (gravats) situé à Aspiran.
- Un point de vente de produits issus du compostage et du recyclage des inertes, situé à Aspiran. Les produits vendus aux particuliers et professionnels sont deux composts utilisables en agriculture biologique, un bois de paillage, une terre criblée amendée, des matériaux recyclés (tout-venant de calibre 0/31,5 mm, matériau drainant 30/60 mm, terre de remblai).
- La collecte et la gestion de 320 points tri répartis sur l'ensemble du territoire pour le verre, le papier et les emballages.
- Le fonctionnement et l'entretien d'un réseau de 9 déchèteries situées à Aspiran, Lodève, Le Pouget, Le Caylar, Gignac, Montarnaud, Montpeyroux, Clermont l'Hérault, Octon, de 2 déchèteries gros véhicules situées à Aspiran et Saint André-de-Sangonis, et d'une déchèterie mobile située à La Vacquerie.
- L'enfouissement des déchets résiduels (bacs gris collectés par les 3 communautés de communes) et non recyclables (déchèteries) sur l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Soumont.
- L'information et la sensibilisation à la qualité du tri et à la réduction des déchets auprès des habitants, des professionnels et des scolaires, en partenariat avec les structures de collecte et les communes.

La réduction des déchets : un enjeu pour l'avenir

Les déchets sont le reflet de la société de consommation. La production de produits épuise peu à peu les ressources naturelles et énergétiques. Traiter les déchets dans un but de les valoriser est un moyen de compenser cet épuisement. A partir de 2008, plusieurs lois se sont succédé pour imposer un cadre de la prévention des déchets aux collectivités locales.



L'engagement du Syndicat Centre Hérault

Le Syndicat Centre Hérault, engagé déjà depuis 2002 dans la valorisation des biodéchets, a continué à mener des actions de prévention sur son territoire. En 2009, le Syndicat Centre Hérault s'est engagé auprès de l'ADEME pour concrétiser un programme local de prévention des déchets qui vise à réduire la production d'ordures ménagères et créer une dynamique territoriale autour de la prévention des déchets.

En 2013, il a créé la Ressourcerie Cœur d'Hérault, à Clermont l'Hérault, en partenariat avec l'association GAMES chargée de la gérer, et avec l'appui de partenaires financiers et locaux. Des objets en bon état qui étaient jetés dans les bennes ont désormais une seconde vie dans la boutique de la ressourcerie, après avoir fait un passage à l'atelier pour être nettoyés et réparés. La ressourcerie est un outil au service du développement durable du territoire, qui intègre aussi bien le bien-être social (par l'insertion professionnelle et l'acquisition d'objets à petit prix) que la réduction des déchets.

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLDMA) :

Pour décliner ces ambitions, le Syndicat Centre Hérault a élaboré ce PLDMA pour la période 2019-2025 afin de formaliser des objectifs de réduction des quantités de déchets produits à la source et d'augmenter la part de valorisation des déchets pris en charge. Ce taux de valorisation doit ainsi passer de 63 % en 2020 à un taux de 73 % en 2025 alors que la réglementation nationale demande un taux de 65 % en 2025.

Plusieurs actions ou stratégies sont envisagées pour atteindre cet objectif : L'extension des consignes de tri, une tarification incitative, avec une optimisation des collectes et des incitations à la prévention et au tri, une stratégie Zéro Déchets Zéro Gaspillage. L'étude est en cours pour la faisabilité d'une unité de stabilisation organique avec pour l'avenir une possible filière Combustible Solide de Récupération. Enfin, le Syndicat a signé un Contrat d'Objectif Déchets et Économie Circulaire avec l'ADEME.

Les documents d'urbanisme :

Le document communal :

La commune de Soumont ne dispose pas d'un Plan Local d'Urbanisme, ni d'une carte communale. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique et en particulier le principe de la constructibilité limitée pour éviter une urbanisation non maîtrisée des villages. Par contre, pour des équipements incompatibles avec le voisinage des zones habitées, des autorisations peuvent être accordées.

Le document intercommunal en cours :

Au niveau intercommunal, la communauté de Communes du Lodévois et Larzac s'est engagée dans l'élaboration d'un PLU-Intercommunal par sa prescription le 25 juillet 2016. Il reste en cours d'élaboration, mais le Syndicat Centre Hérault cherche à maintenir la compatibilité de l'installation avec les dispositions à venir de ce PLUI.

Un SCoT Pays Cœur d'Hérault en projet :

La délibération de prescription du SCoT Pays Coeur d'Hérault, avec la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation, a été votée à l'unanimité, lors du Comité Syndical du 10 Novembre 2016.

Les élus ont fixé les objectifs suivants pour les 20 prochaines années :

- structurer le territoire, en termes de mobilité et de projets d'aménagement (équipements publics, habitat, activités) en lien avec les projets des territoires limitrophes, dont Montpellier, Béziers et Millau ;
- assurer l'aménagement et le développement du territoire prenant en compte la diversité des bassins de vie, en fonction de leur géographie, de leur dynamique, de leur attractivité, et de leur spécificité de



- développement (zones de montagnes, accessibilité, dynamique démographique et densité de population, problématiques environnementale et agricole, inondabilité, ...) ;
- ...
- déterminer les capacités d'accueil démographiques du territoire, en prenant la mesure de la dynamique démographique observée depuis 20 ans et les ressources du territoire, en eau, en foncier disponible au sein des enveloppes urbaines existantes et en extension. Il s'agira d'inscrire la dynamique démographique dans une approche programmatique en matière d'équipements (scolaires, sportifs, culturels, ...) et de services publics ;
- veiller à une consommation économe de l'espace et à la qualité du cadre de vie et du bâti ;
- ...
- renforcer la production de logements pour accueillir les nouveaux habitants, répondre à la diminution du nombre de personnes par ménages, mieux accompagner le vieillissement de la population, mais aussi répondre aux besoins de logement des jeunes et à la diversité de besoins (logements aidés) ;
- ...
- renforcer l'attractivité touristique du territoire, notamment en favorisant la structuration et le développement de l'offre touristique, en valorisant les patrimoines culturels, naturels architecturaux et urbains du territoire ;
- ...
- poursuivre la prévention des risques, en intégrant les différents facteurs de risques naturels et technologiques, des pollutions et des nuisances, afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;
- ...
- contribuer activement à la lutte contre le réchauffement climatique, et à la transition énergétique du territoire, avec notamment la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables pour les besoins des constructions comme pour les centrales de production tout en veillant à une bonne intégration dans le territoire.

L'organisation à mettre en place pour les déchets doit prendre en considération et pouvoir s'adapter à ces évolutions attendues du territoire, notamment de sa démographie ou de son développement économique.

Les Schémas de Gestion des Eaux

Le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE du Bassin du Fleuve Hérault ne prescrivent aucune dispositions pouvant contraindre le projet de cette ISDND. L'état écologique de la rivière « La Lergue » est considéré comme « moyen » et un état chimique indéterminé. L'objectif était un « bon état écologique » en 2021

Les Plans de Prévention des Risques

Le plan de prévention des risque Mouvement de Terrain, ou le PPR inondation des communes de Soumont, Lodève et Fozières ne prescrivent aucune disposition pouvant contraindre le projet de cet ISDND.

Une préoccupation concernant les incendies est prise en considération dans ce projet même s'il n'y a pas de PPR incendie de forêt sur cette zone.

Aucun document officiel communal ou de niveau supra-communal n'est de nature à interdire ou même simplement contraindre la mise en œuvre de ce projet d'ISDND.

La visite du site :

Le dossier présenté est d'une approche particulièrement complexe (Cf. Ci-dessous). La visite du site effectuée le 14 juin 2022 avec Monsieur Arnaud TAJAN a permis de mieux appréhender cette installation, les différentes contraintes et les modalités d'exploitation en cours.



Quels sont les véhicules qui arrivent sur ce site pour y déposer des déchets ?

Les camions sont pour la quasi totalité des camions assurant les collectes communales. Leur circuit de ramassage de ces déchets sont connus et permet la traçabilité depuis le territoire de collecte jusqu'à la zone de déversement. Une seule « rupture de charge » est organisée pour éviter des trajets trop importants pour les camions de collecte communale par une prise en charge délocalisée sur une plateforme permettant le transfert dans des véhicules avec des conteneurs adaptés, sans aucun entreposage intermédiaire pouvant générer des nuisances.

Quel est le circuit, au sein du site, des véhicules qui se présentent ?

Chaque véhicule entrant est identifié par un badge, et maintenant une lecture de la plaque d'immatriculation, est pesé, passe sous un portique d'analyse de la radio activité. Si un camion devait se présenter avec une benne recouverte d'un filet, un dispositif est prévu pour assurer la dépose du filet. Le camion se dirige vers la zone de déversement, les déchets sont alors pris en charge par l'engin du site, chargeur/compacteur à pieds de mouton avec des consignes particulières pour cette mise en dépôt (Cf. Ci dessous). Le camion repart en repassant à la pesée pour quantifier les déchets apportés. Toute l'intervention de déversement des déchets fait l'objet d'un suivi par caméra vidéo.

Comment sont prises en compte les eaux de pluie ?

Les eaux qui pénètrent dans les amas de déchets vont se charger en polluants et vont augmenter le volumes de lixiviats qui seront à traiter. Plusieurs actions sont donc mises en œuvre sur l'installation pour réduire au maximum ses augmentations de volumes à traiter en cas de pluie :

- Les eaux qui ruissellent des terrains extérieurs à l'installation sont maintenues en extérieur par des fossés périphériques suffisamment dimensionnés pour qu'aucune eau externe n'ait la possibilité de rejoindre les casiers de stockage ;
- Les casiers terminés sont recouverts d'une étanchéité assurant la collecte en surface des eaux qui viennent y ruisseler, aucune percolation n'est donc possible ;
- Les casiers en cours sont ouverts par surface réduite, avec une « fermeture » de chaque couche précédente par un remblai présentant une pente suffisamment marquée afin que les eaux de pluie y ruissellent sans s'infiltrer au sein de la couche des déchets ;
- La collecte des eaux pluviales reste sous surveillance car différents by-pass sont possibles afin de ré-aiguiller les eaux superficielles collectées vers le circuit de traitement des lixiviats si une pollution devait y être constatée.

Comment sont protégées les eaux souterraines ?

Toutes les zones de stockage couvertes par l'autorisation actuelle font l'objet d'une mise en forme du fond de casier et de sa périphérie pour y permettre la mise en place d'une étanchéité renforcée (1 couche d'argile sur 1 mètre d'épaisseur en fond, compléter par au moins deux membranes) et un nivellement topographique qui permet le libre écoulement souterrain des eaux du sous-sol sans risque de blocage des flux, et pour assurer un point bas de collecte des lixiviats pour les eaux qui seront reçues au dessus de la couche d'étanchéité.

Seule la zone de l'ancienne décharge n'a pas la même protection des eaux souterraines, un drainage est organisé et un piézomètre de suivi est mis en place pour permettre de suivre les éventuelles incidences. Les mesures des dernières années semblent indiquer une forme de tarissement des polluants dans ces eaux souterraines.

Sur le pourtour, des pneus sont disposés sur les membranes pour éviter d'être percées par les déchets déposés

Comment sont collectés les gaz issus de la fermentation des déchets ?

Tout le site est concerné par une collecte des gaz issus de la décomposition, fermentation des déchets. De nombreux puits de collecte, verticaux ou obliques, viennent rechercher ces gaz par une mise en dépression de ces puits assurant ainsi une aspiration des gaz. Les productions de gaz étant variables dans les zones voisinant chaque puits, un suivi des teneurs est assuré sur chacun afin de modifier le réglage des vannes correspondantes et donc d'adapter cette collecte à la production réelle sur chaque zone.

Comment sont valoriser ces gaz ?

Ces gaz sont alors utilisés pour assurer le fonctionnement d'une chaudière assurant plusieurs fonctions. En hiver, les eaux des bassins de traitement des lixiviats sont réchauffées pour augmenter l'efficacité des traitements biologiques, peu performant dans des eaux froides, et toute l'année, de l'air chaud est utilisé pour assécher les boues issues de la station de traitement des lixiviats afin de pouvoir les rendre acceptables pour leur enfouissement sur le site.



Quelle est l'organisation pour parer un départ d'incendie ?

Une caméra thermique complète la caméra de suivi vidéo des enfouissements pour identifier des éventuelles montées en température à risque. Si un point chaud est détecté par la caméra, une alarme se déclenche et la localisation permet d'intervenir au plus vite sur la zone concernée. Des poteaux incendies sont répartis sur le site, et une pompe assure la pression et le débit nécessaire. (un groupe électrogène permet de compenser une coupure d'électricité, une moto-pompe est également disponible en deuxième secours). Des stocks de terres sont aussi disponibles sur le site pour permettre la couverture des zones chaudes et étouffer ainsi le feu naissant. Un contrat est passé entre l'exploitant et l'entreprise voisine pour assurer un stockage complémentaire de matériaux mais aussi la disponibilité d'engins afin de compléter ceux du site en cas de situation plus grave.

Comment sont traitées les eaux chargées collectées en fond de casier de stockage (lixiviats) ?

Les lixiviats collectés sont rassemblés dans un bassin et pris en charge par une station d'épuration. Une station d'épuration complémentaire mobile est adjointe pour renforcer le système en cas de défaillance de la station actuelle. Ces moyens pourraient encore être renforcés si le besoin apparaissait.

Quelles sont les actions pour limiter les odeurs, les envols ?

La collecte des gaz issus de la fermentation des déchets permet d'en éviter la dispersion dans l'atmosphère. Des émanations restent possibles en cas de situations particulières (conditions météorologiques spécifiques, et certaines directions des vents peuvent alors rapprocher ces odeurs des habitations les plus proches).

Des filets « perdus » sont déposés horizontalement sur les zones d'épandage pour éviter l'envol de déchets par grands vents. Ils seront recouverts lors de la réalisation d'une prochaine couche. D'autres filets verticaux de grande hauteur sont aussi installés en limite de casier pour piéger les envols des parties non protégées par les filets perdus. Périodiquement, du personnels vient ramasser les déchets qui se répartissent sur la zone à cause des vents.

Commentaires sur le dossier mis à l'enquête pour la présentation du projet

Éléments de forme :

Le dossier « papier » proposé à la consultation du public est très volumineux, le carton avoisine les 12 kilogrammes, il compte plus de 3 000 pages. Il est composé de 7 volumes, dont 5 gros classeurs à anneaux.

La version « numérique » du dossier, que le public pouvait télécharger, est quant à elle composée de 27 fichiers, pour un total de plus de 330 méga-octets. Les annexes de l'étude d'impact, rassemblées dans un classeur comptant plus de 1 000 pages, sont des documents numériques en format « image » sur lesquelles une recherche de texte est impossible. Ce classeur ne présente pas non-plus de sommaire détaillé, (ni d'intercalaires pour séparer les documents dans le classeur papier), ni de pagination permettant de faciliter l'accès aux pièces et données qui y sont détaillées, seul la liste des différents documents (19 annexes) est disponible dans le classeur de l'étude d'impact, mais sans donner le nombre de pages de chaque annexe.

Les pages de garde des différents documents présentent des références à une organisation différente du dossier, puisque si le premier document s'appelle « Résumé non technique synthétique complémentaire au résumé non technique réglementaire de l'Étude d'Impact Environnemental », le second document porte, sur sa page de garde, la mention « 3ème pièce – Note de présentation non technique », le document suivant est mentionné en sa page de garde comme « 9ème pièce – Dossier SUP ».

L'utilisation des sigles et acronymes est fréquentes, jusque dans les titres des documents, et la recherche des significations est plus que complexe, car il n'existe pas de document complet rassemblant tous ces sigles et leurs explications.



Les résumés non-techniques ne sont souvent que des extraits des documents dont ils devraient vulgariser les notions, afin que le public comprenne les enjeux. Pour illustrer cette discordance, le haut de la page 25 du résumé non technique de l'étude de danger est assez démonstratif :

Des éléments sont répétés à plusieurs reprises dans différentes pièces du dossier. Par exemple, ce tableau détaillant la variation de la capacité annuelle attendue sur la durée d'exploitation demandée est présent 10 fois dans le dossier, parfois 2 fois dans le même document à 3 ou 4 pages d'écart.

SYNDICAT CENTRE HERAULT – DAE pour la poursuite d'exploitation de l'ISDND du Mas d'Arnaud (34)
6^{ème} pièce : Résumé non technique de l'étude de dangers

$$SELS_{\text{équivalent}} = \frac{1}{\sum \frac{P_i}{SELS_i}} \quad SEL_{\text{équivalent}} = \frac{1}{\sum \frac{P_i}{SEL_i}} \quad SEI_{\text{équivalent}} = \frac{1}{\sum \frac{P_i}{SEI_i}}$$

Avec :

- P_i : proportion d'une substance dans les fumées
- SE_i : seuil d'effets de la substance (mg/m³ ou ppm)

Le calcul du seuil équivalent est donc dépendant de la composition des fumées.

58, le tableau indique encore un apport de 7000T

Années	Capacité annuelle moyenne (m ³ /an)	Capacité annuelle moyenne (t/an)			Baisse par rapport à 2010 (LICEV)	Baisse par rapport à l'autorisation maximale actuelle
		Total (d+1,3 limit)	Déchets 90%	Matériaux de recyclage 10%		
Jusqu'à fin 2022 (autorisation actuelle)	36 364 (max)	40 000 (max)	36 000	4 000		
2023	20 385	26 500	23 900	2 600	13%	-40%
2024	20 385	26 500	23 900	2 600	13%	-40%
2025	17 846	23 200	21 000	2 200	-1%	-48%
2026	17 846	23 200	21 000	2 200	-1%	-48%
2027	13 846	18 000	16 300	1 700	-23%	-59%
2028	13 846	18 000	16 300	1 700	-23%	-59%
2029	13 846	18 000	16 300	1 700	-23%	-59%
2030	12 500	16 250	14 400	1 850	-32%	-64%
2031	12 500	16 250	14 400	1 850	-32%	-64%
Total	143 000	185 900	167 500	18 400		

Des informations particulièrement pertinentes comme la surface restant « ouverte » sur un casier en cours de remplissage sont différentes suivant les pièces du dossier, peut-être à cause de leurs dates de rédaction qui sont différentes, certains étant parfois très anciens :

- 5000m² page 5 du document P1_2022_03_SCH_DDAE_MAS_ARNAUD_SYNTHE_EIE.pdf
- 3335m² dans la modélisation du scénario D10 de l'étude de danger,
- 7000m² en page 9 du document 2021_05_SCH_DAE_MAS_ARNAUD_P5_ERS.pdf, et repris en page 88 sur le document P2_NPNT.pdf ;
- 2610m² en page 74 dans le document 2021_05_SCH_DAE_MAS_ARNAUD_P4_EIE.pdf et couverture journalière
- 1000m² (par semaine) dans la note méthodologique qui date de 2010.

Un nouveau document dans l'addendum vient a priori mettre à jour cette information, mais la pluralité de valeurs pour ce paramètre peut laisser planer un doute sur d'autres données utilisées dans ce dossier.

Dans le dossier « Projet technique », la description du site indique, en son point 2.2, une unité de traitement des lixiviats par bioréacteur à membranes, mais dans son point 4.3, il est précisé que le SCH n'a finalement jamais mis en place l'exploitation des traitements par bioréacteur. Le point 5.1.3, toujours de ce dossier « Projet Technique », reconferme que le traitement biologique est assuré par un bioréacteur à membranes.

En page 58, le tableau indique un apport de 7 000 T d'ordures en 2032, alors que l'échéance est 2031 !

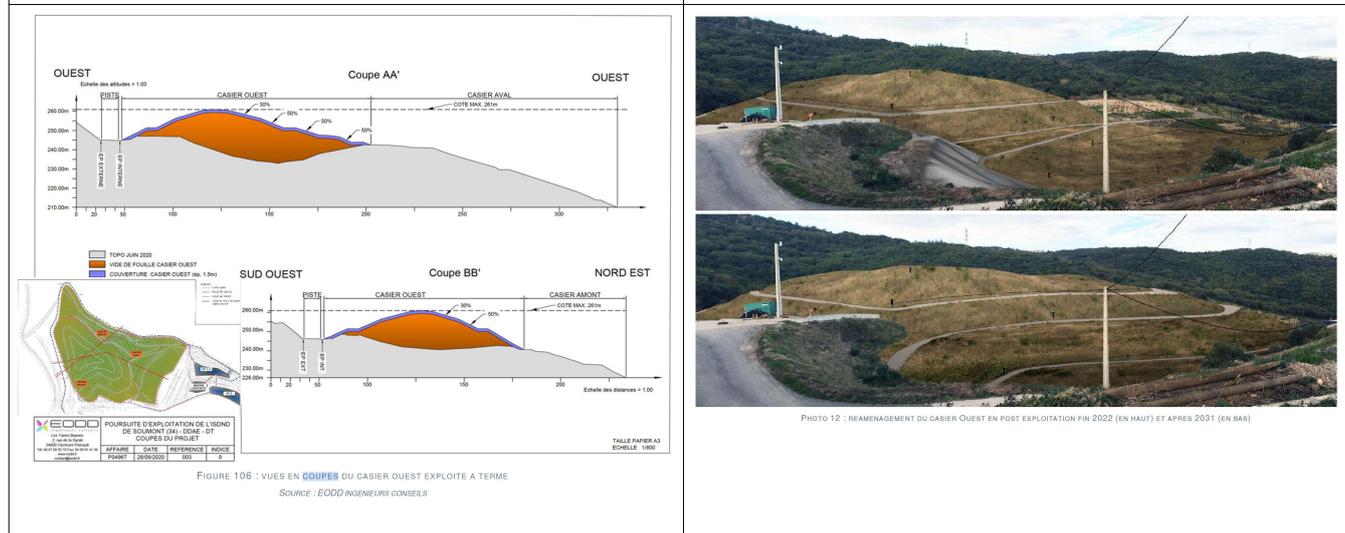
Ce dossier n'évoque pas l'unité complémentaire mise en place pour augmenter les capacités de traitement et peut-être quasi doubler les capacités de la station d'épuration des lixiviats initiale.



Dans l'étude d'impact, les documents permettant d'appréhender l'impact paysager final sont, suivant les chapitres quelque peu contradictoires.

Au point 39.3, les coupes topographiques indiquent un remplissage encore à faire sur une épaisseur d'environ 20 mètres par rapport à la topographie du site en 2020 pour atteindre le point le plus élevé à 261 m NGF.

Par contre, le photo-montage du paragraphe 31.10.2.2.1 présente en partie haute la situation post exploitation fin 2022 et fin 2031 en bas, laissant penser que la côte 261 NGF est déjà atteinte en cette échéance de 2022.



Dans le paragraphe sur les eaux souterraines de l'étude d'impact, le graphique sur l'usage des eaux souterraines utilisant les données issues de la Banque Nationale des Prélèvements quantitatifs sur l'Eau (BNPE) pour l'année 2017, indique une utilisation à 93 % de ces eaux souterraines à usage d'énergie, alors que ce pourcentage concerne les eaux de surface turbinées dans les rivières. Dans le département de l'Hérault, il n'y a, en réalité, aucune eau souterraine prélevée pour un usage énergétique !

Enfin, des documents complexifient, a priori pour rien, le dossier comme par exemple :

- Le dernier document du premier classeur est la « Convention d'application annuelle 2021 à la convention pluriannuelle de gouvernance pour la gestion du site classé des Gorges de l'Hérault et ses abords, « Grand Site de France des Gorges de l'Hérault », sans aucun lien avec l'ISDND.
- Le second document du premier volume, qui porte sur sa page de garde, la mention « 3ème pièce – Note de présentation non technique », est repris dans le classeur « Volet II » dans une version équivalente, mais informatiquement plus ancienne. Le document suivant étant encore un document noté « 3ème pièce », mais concerne lui le « Projet technique ».
- Le dossier sur les servitudes présente un compromis de vente de parcelles datant de 2007, alors que le tableau indique que ces parcelles sont aujourd'hui la propriété du SCH.

Éléments de fond :

La complexité de forme du dossier, la grande diversité et la technicité des thématiques qu'il doit aborder et la faiblesse des documents non techniques dans leur objectif de vulgarisation, rendent l'approche des éléments de fond plus difficile.

Inscription du projet dans la stratégie d'ensemble du traitement des déchets

Le dossier ne présente pas de manière synthétique comment cet équipement s'inscrit dans l'organisation générale de la collecte et du traitement des déchets du territoire, ni une présentation de l'efficacité de chacune des différentes filières mises en place pour limiter le besoin des mises en décharge. Le cas des déchets fermentescibles étant particulièrement pertinent à détailler pour un tel équipement.

Ce sont par des recherches sur le site Internet du Syndicat Centre Hérault qu'il est possible de comprendre l'organisation générale mise en place. (Cf. Présentation de l'opération au début de ce rapport).

Contexte géologique particulier par la présence d'Uranium

Le contexte géologique du site est développé dans le 6^e point de l'étude d'impact entre la page 32 et la page 40. Cette présentation pourrait sembler complète, mais la présence d'une exploitation d'Uranium par AREVA sur ce site avant l'installation de la première décharge n'y est pas mentionnée.

Cas particulier de la décharge « historique » aujourd'hui recouverte par cet ISDND

Le dossier ne présente pas, à partir d'une analyse spécifique des conditions d'exploitation du premier centre d'enfouissement, les conséquences sur l'environnement qui lui sont associées alors que les contraintes de l'époque étaient bien moins protectrices de l'environnement et peuvent encore perdurer aujourd'hui.

Analyse des risques de ruissellement en cas d'épisode cévenole intense

Pour ce qui concerne la prise en compte des risques naturels, aucune partie du dossier ne traite des risques liés à du ruissellement pluvial. Pourtant le site est concerné par des épisodes cévenols pouvant être intenses.

Par obligation réglementaire, un ISDND doit garantir que les eaux qui ruissellent en extérieur de l'installation, ne pénètrent jamais sur le site : Elles doivent rester externes. Le site dispose d'un fossé périphérique et d'un parapet complémentaire, présentés lors de la visite du site, devant ainsi assurer la non pénétration des eaux externes au sein du site, et donc des casiers de stockage. Aucune référence à une étude de dimensionnement de ses ouvrages vient confirmer qu'ils assurent une réelle protection du site face à des pluies intenses rares. L'analyse des incidences d'une crue s'appuie sur des occurrences centennales. Quelle est la période de retour des pluies exceptionnelles prise en compte dans le dimensionnement des ouvrages qui doivent éviter la surcharges en lixiviats, mais qui peuvent aussi menacer la digue de pied puisque sa stabilité n'est aujourd'hui assurée que si les eaux externes restent externes ? La réponse n'est pas donnée à cette question qui semble pourtant avoir du sens.

Comparaison du projet avec des options alternatives

En application du code de l'environnement, une étude d'impact doit comprendre une analyse des options alternatives au projet présenté.

Code de l'Environnement :

Composition d'un dossier d'étude d'impact :

Article R122-5

II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

...

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

...

Le dossier proposé à la consultation du public ne présente pas de propositions alternatives à la demande de prolongation. Que ce soit au regard de dispositions techniques, environnementales, ou économiques, aucune comparaison avec des solutions de substitutions n'est abordée.

Le dossier mis à la consultation du public est complexe et présente des faiblesses.



Rappel de la procédure administrative :

Finalité de la démarche :

L'exploitation actuelle du site a été autorisée par l'arrêté préfectorale n°2009-I-1613B en date du 30 juin 2009 et complété par celui n°2012-I-2662 en date du 19 décembre 2012. Cette autorisation couvre le stockage des déchets jusqu'au 31 décembre 2022, et doit assurer le parfait et complet réaménagement du site. (Ces documents ne sont pas présents dans le dossier)

La chaudière de l'unité de valorisation énergétique du biogaz a été mise en place en cours d'exploitation, ainsi que l'unité de traitement des sous-produits de la station d'épuration des lixiviats collectés, comme réponse aux prescriptions des arrêtés préfectoraux de 2009 et 2012, mais ne sont pas régularisées par adaptation de l'autorisation administrative initiale. Quelques autres adaptations de l'exploitation ou du périmètre du site en lien avec des remboursements locaux méritent également une régularisation administrative.

D'un point de vue formel, cette demande de poursuite de l'exploitation concerne donc, dans le cadre de cette Autorisation Environnementale :

- Une ICPE, installation classée pour la protection de l'environnement pour ce qui concerne la rubrique 2670-2D dans le cadre d'une autorisation et le dossier rappelle que la chaudière Biogaz pourrait être concernée par la rubrique 2910 mais restant sous les seuils, elle n'a pas besoin de procédure d'autorisation, ni de simple déclaration.
- Une IED, (concerné par la directive sur les émissions industrielles) pour sa rubrique 3540-1
- et des IOTA (« Installation, Ouvrages, Travaux et Activités » soumis à la loi sur l'eau) pour ce qui concerne les piézomètres pour les suivis des eaux souterraines concernés par la rubrique 1.1.1.0 et les rejets des eaux pluviales concernés par la rubrique 2.1.5.0 devant faire l'objet, dans ces deux cas, d'une simple déclaration.

Organisation de la consultation du public :

La procédure nécessaire pour une telle autorisation environnementale impose une enquête publique avec nomination d'un commissaire enquêteur, sans lien avec le porteur du projet ni avec le territoire, par le Tribunal administratif. Par son arrêté n°2022-03-DRCL-0216 en date du 19 mai 2022, le Préfet de l'Hérault organise cette enquête entre le 20 juin 2022 et le 21 juillet 2022. Trois permanences pour les rencontres entre le public et le commissaire enquêteur sont fixées au 20 juin 2022 de 14h00 à 17h00, le 8 juillet, de 14h30 à 17h30 et le 21 juillet de 14h00 à 17h00 en mairie de Soumont.

Une procédure dématérialisée a été ouverte en parallèle avec possibilité de consulter et télécharger toutes les pièces du dossier mis à l'enquête et de déposer des observations sur un registre numérique, permettant la consultation de toutes les observations ou des documents déjà déposés par le public.

Les mesures de publicité permettant la bonne information du public ont été réalisées par des insertions d'annonces légales dans la presse et des affichages sur les lieux de l'opération ou sur les panneaux d'affichage de la Mairie de Soumont, et par des pages dédiées sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault et sur celui de la Mairie de Soumont. (Cf. Annexes)

Analyse de cette phase de consultation du dossier par le public :

Au terme de cette période de mise à disposition du dossier à la consultation du public et pour exploiter toutes les observations qui ont été formulées, le commissaire enquêteur élabore un document faisant la



synthèse de ces observations, y ajoute éventuellement ses propres préoccupations, et le transmet dans les huit jours qui suivent la clôture de l'enquête au porteur du projet pour obtenir ses commentaires et ses réponses à tous les questionnements mis en évidence par cette phase.

Le procès verbal de synthèse de cette phase de consultation du public a été remis aux représentants du Syndicat Centre Hérault par une réunion en leurs locaux le 28 juillet 2022, soit dans le respect des 8 jours imposés par la réglementation applicable.

Ce document, avec les commentaires en retour du porteur du projet, est placé en annexe à ce rapport.

Données factuelles caractérisant la vitalité de cette consultation :

Le registre dématérialisé dénombre 298 visiteurs différents ayant consulté le site, et 635 téléchargements des documents. Le registre dématérialisé compte, quant à lui, 63 observations publiées et 2 mails reçus.

Les permanences en Mairie ont permis de recevoir plusieurs personnes :

- successivement deux riverains du site, qui après dialogue indiquent qu'ils formaliseront leurs observations sur le registre dématérialisé (ce qui a été vérifié),
- Le Maire de la commune de Le Bosc et son adjointe en charge de l'environnement qui annonce aussi formaliser leurs observations via Internet (Mail reçu et intégré au registre dématérialisé),
- et, lors de la dernière permanence, un représentant d'une association en charge de protection de l'environnement, avec des observations consignées dans le seul registre papier avant la clôture de l'enquête.

Les questions qui ont été posées au porteur du projet, et reprises dans les pages suivantes, s'appuient sur ces observations écrites, sur quelques commentaires oraux des personnes qui sont venues rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences et qui n'ont pas été retraduites dans les observations ou documents déposés sur le registre dématérialisé, et par des thèmes que le commissaire enquêteur souhaitait ajouter pour que son analyse finale puisse être la plus construite possible.

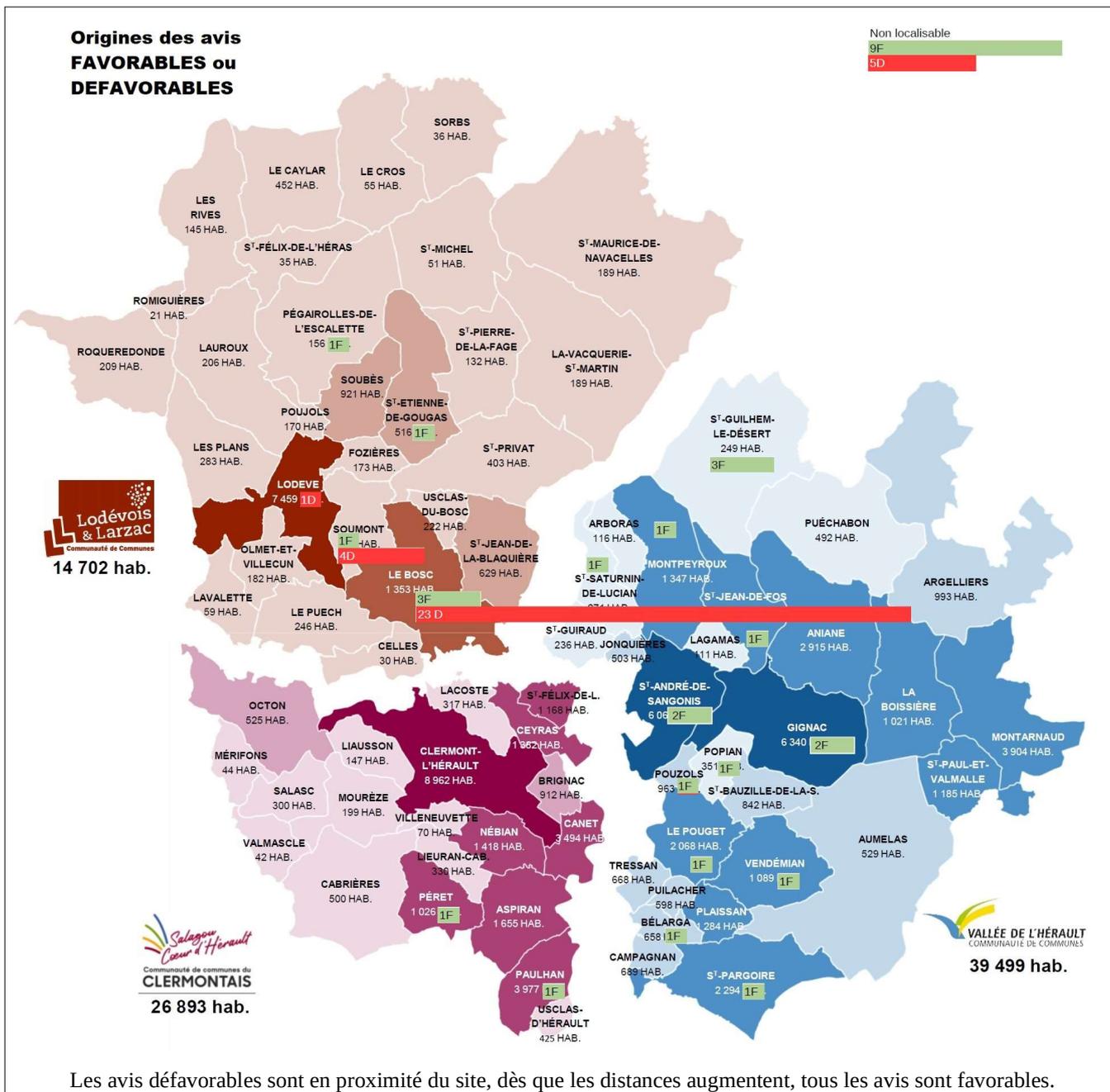
Analyse « quantitative » de la consultation

Sur la totalité des observations formulées, en supprimant un doublon sur le registre dématérialisé et les doublons entre le registre papier et le registre dématérialisé, il reste 66 interventions à traiter. Sans chercher à faire une analyse de type referendum, qui n'est pas la logique d'une enquête publique, il faut constater, en première approche, 33 avis favorables et 33 avis défavorables.

- 14 sont présentées de manière anonyme ;
- 18 sont présentées par une personne se présentant comme membre ou représentante d'une collectivité locale ;
- L'association « REVIVRE » a formulé 4 observations dont 2 seulement sont réellement contributives ;
- Le parti « Europe Écologie Les Verts » a déposé une observation (4 pages dactylographiées).

Pour une cinquantaine de ces observations, la localisation a été renseignée par le déposant lors de sa saisie sur Internet. Ces observations proviennent, pour la moitié, de la commune de Le Bosc. Cette information de localisation du déposant n'est pas rendue disponible par la plateforme dématérialisée lors de l'exportation en PDF de toutes les observations.





Pour leur très grande majorité, les contributions concernent le volet « Autorisation Environnementale ».

Le nombre très réduit des contributions s'appliquant au dossier spécifique portant sur la mise à jour des « Servitudes d'Utilité Publique » conduit à en faire une analyse disjointe, et par des modalités adaptées.

Chaque contribution a été analysée et, quand la contribution présentait des arguments, décomposée en thématique « unitaire ». (Moins d'une dizaine de contributions formulent un avis Favorable ou Défavorable sans donner d'argumentaire)

- Deux contributions argumentent avec plus d'une vingtaine de thématiques unitaires différentes,
- Deux autres s'appuient sur une douzaine ou une quinzaine de thématiques,
- Une contribution évoque 9 thématiques, 4 évoquent 8 thématiques, 2 en évoquent 7.

Au total, on peut décompter plus de 250 fois la mise en avant d'une thématique, qu'il est possible de regrouper en une centaine de thématiques de base. La grille d'analyse fait l'objet du tableau suivant. La présentation plus détaillée est en annexe dans le PV de synthèse.

Analyse qualitative de la consultation du public.

Au regard du nombre des contributions, et de la variété des thématiques, une classification permet de structurer la présentation et de faciliter leur prise en considération.

Les différentes thématiques abordées :

Le groupe A :

Un premier groupe reprend les formulations proposées dans les contributions, mais qui sont en nature de simple constat, d'affirmation, sans élément ouvrant au doute. Ce groupe A, de 01 à 07, évoque : que l'ISDND est une installation qui répond au besoin de la population, que le tri réalisé en amont permet une bonne maîtrise des tonnages, que l'exploitation y est performante (les odeurs rares), que c'est une installation « verte », un atout économique et environnemental, que l'arrêter imposerait un réaménagement coûteux, et que les solutions de rechange seraient, dans l'urgence, coûteuses économiquement et écologiquement.

Peu de commentaires sur ce groupe : le point sur les odeurs sera revu plus bas dans ce document, le réaménagement du site sera nécessaire, qu'il s'arrête en fin d'année ou après la prolongation, son coût est à la charge de l'exploitant dans tous les cas, la recherche de solutions alternatives n'a pas à être faite « dans l'urgence », cette fin d'exploitation devait, doit, devra s'anticiper.

Le groupe B :

Ce groupe rassemble des formulations affichant des « facteurs positifs » à cette installation ou à son fonctionnement. Certains de ces facteurs positifs sont reconnus par des personnes se déclarant pourtant défavorables à la prolongation. Ce groupe B, de 01 à 10 évoque : que des gros investissements ont déjà été réalisés sur ce site, qu'un nouvel équipement imposerait de nouveaux gros investissements, que l'exploitation est en régie publique, donc avec une bonne maîtrise des coûts, que le volume des poubelles noires est en constante décroissance, que le traitement sur place n'oblige pas l'exportation des déchets au bilan carbone très négatif, que l'exploitation est jugée techniquement performante, le suivi jugé rigoureux avec des points de suivis périodiques avec les services de l'État, qu'il est logique de poursuivre jusqu'à ce qui avait été autorisé, que cette poursuite est économiquement pertinente, et que l'exploitant a su proposer un interlocuteur à l'écoute des personnes concernées.

Là encore, peu de commentaires : l'exploitation en régie par le syndicat est un réel atout de maîtrise des coûts, mais aussi de pilotage de l'exploitation, avec des ambitions de performance affirmées pour l'organisation générale en lien avec les trois Communautés de Communes en charge de la collecte, et pour l'exploitation de l'ISDND. Certaines facettes de cette exploitation font l'objet de commentaires plus loin dans ce document.

Le groupe C :

L'enjeu politique d'une telle installation est majeur, et la parole publique est surveillée, voire parfois prise en défaut. Ce peut être un handicap pour la poursuite de ce dossier. Ce groupe C « Crédibilité de la parole publique », de 01 à 13 évoque : les promesses antérieures (en 2002, puis en 2009) d'une fermeture d'abord, fin 2005, puis garantie en 2022, et que malgré 3 prolongations, aucune alternative ne soit encore présentée, que l'équipement d'abord au profit d'une population de 11 000 hab concerne maintenant 85 000 habitants. Une baisse des tonnages par la mise en place du tri devait déjà être un paramètre à prendre en considération dès 2009, que les contrôles des services de l'État ne sont peut-être pas assez pointilleux, (sur les fermentescibles qui arrivent encore en décharge), qu'aucune solution alternative n'a été réellement recherchée, que le respect de l'échéance de 2022 avec un casier plein pouvait être respecté par l'apport de déchets d'autres territoires, que des pétitions ont circulées, mais sans prise en considération.



Enfin, la thématique de la collecte et traitement des déchets est présentée comme méritant un débat politique plus construit, en lien avec les réflexions sur le SCOT, et que ces réflexions produisent rapidement des solutions permettant de s'engager dans une alternative à l'ISDND de SOUMONT.

La population n'a peut-être pas la parfaite compréhension des choix techniques à prendre avec des évolutions fortes de la réglementation applicable en matière de déchets. Ces évolutions obligent à adapter des installations autorisées sous un régime de contraintes techniques, environnementales et économiques, et les faire évoluer pour respecter les nouvelles normes qui s'appliquent quelques années plus tard, et qui évolueront encore les années suivantes. La parole publique doit être particulièrement précise, claire, explicative, (les documents présentés méritent d'être compréhensibles, lisibles, crédibles quand aux données ou résultats présentés) si elle ne veut pas craindre d'être prise en défaut.

Néanmoins, les choix politiques à venir sont attendus par cette population. La gouvernance de ce dossier est espérée performante et de qualité, avec une véritable analyse des options possibles. Les attentes portent aussi sur une véritable offre de participation du public sur les réflexions, les choix et pour la mise en œuvre des actions. Cette démarche est urgente et doit être en parfaite cohérence avec les ambitions de développement du territoire.

Le groupe D :

Quelques contributions cherchent à replacer cette installation dans l'organisation générale mise en place et doutent de la cohérence d'ensemble. Ce groupe D « Organisation générale insuffisante » de 01 à 03, évoque : une collecte « Biodéchets » insuffisante puisque des fermentescibles arrivent encore sur l'ISDND car ils occasionnent encore des odeurs désagréables, une unité de stabilisation est évoquée comme pertinente dans la filière, mais une délibération indique que cette installation est abandonnée, enfin, le rythme de remplissage pourrait ne pas respecter la décroissance prévue.

Le dossier, tel qu'il est présenté, n'offre pas la possibilité d'apporter l'éclairage permettant de mieux comprendre la problématique des biodéchets et la production de biogaz pouvant générer des nuisances olfactives. L'absence d'informations à jour sur l'unité de stabilisation aggrave cette imprécision du dossier.

La production de biogaz est, pour une grande majorité, issue des stocks de déchets déjà présents sur le site, les apports actuels de déchets, bien que pas exclusivement inertes, sont mieux maîtrisés et leur potentiel « méthanogène » est plus faible que les anciens apports. L'unité de stabilisation abaisserait fortement ce potentiel, et, dans sa réponse, le Syndicat indique que si elle est abandonnée sur le territoire du syndicat, la stabilisation sera prise en charge par une unité externe (sans autres précisions pour le moment sur le site, les échéances, les quantités traitées, les coûts, ...). Il y a aussi une décroissance naturelle de production de biogaz en fonction de l'âge des déchets stockés.

Pour ce qui concerne le rythme de remplissage, les apports sont plafonnés par l'autorisation qui fixe le tonnage annuel maximum, et une fois le casier comblé, l'autorisation sera caduque, même si c'est avant l'échéance annoncée.

Le groupe E :

Certaines observations mettent en doute les données indiquées dans les divers documents du dossier. Ce groupe E, de 01 à 06, évoque : l'incertitude sur la baisse des tonnages à enfouir, le retard (ou abandon) de l'unité de stabilisation qui devait faire baisser les tonnages reçus, le développement des activités économiques générateurs de déchets, et peut-être sous-estimés. Certaines études sont aussi remises en



cause, avec la manière dont sont effectuées les mesures de bruit, sur le caractère « négligeable » de la nuisance olfactive, ou sur le statut « inhabitable » d'une maison d'habitation installé dans le voisinage.

Que ce soit par des apports plus importants en provenance des nouvelles activités économiques du territoire, ou par le retard dans la mise en place du passage des déchets par une unité de stabilisation, l'exploitant, qui peut ou pas accepter les déchets en provenance des activités économiques, devra respecter les tonnages maximaux prévus à l'autorisation, et si le remplissage est plus rapide, l'urgence d'une solution de remplacement apparaîtra avec de l'avance sur le calendrier espéré aujourd'hui.

Les autres points évoqués seront revus plus loin.

Le groupe F :

Bien que sans toujours s'appuyer sur des pièces ou des références du dossier, certaines observations veulent identifier ce qui serait une conception technique insuffisante de l'installation. Ce groupe F, de 01 à 06, évoque : L'absence d'étanchéité du fond de casier du premier centre d'enfouissement et donc des pollutions des sols et des nappes, le déversement des lixiviats dans les bacs avant traitement qui dégagent des biogaz nauséabonds, les dimensionnements de ces bassins insuffisants en cas d'épisodes cévenols sévères, la digue qui ne serait pas assez résistante pour soutenir la charge des casiers complètement remplis, ou en cas d'épisodes cévenols, et le risque d'arrivée d'eau dans les systèmes de collecte des biogaz.

Sans que le cas des premiers apports, (dans le cadre de la décharge « historique » sans étanchéité de fond), ne soit traité de manière explicite dans le dossier, il apparaît que le suivi des eaux souterraines, quant aux teneurs en polluants, montre maintenant globalement une faible exposition des eaux et donc des sols aux pollutions issues de ces premiers déchets. De même, les biogaz issus de ce casier sont maintenant considérés comme très faibles. Ces déchets pourraient donc assez vite être considérés comme inertes.

Pour ce qui concerne les bassins de lixiviats, dans sa réponse, le Syndicat indique qu'ils sont dimensionnés en conformité avec les arrêtés en vigueur et qu'une station mobile est en place pour augmenter les capacités de traitement. De plus, il n'y a pas de brassages, sauf conditions exceptionnelles comme des travaux.

Pour la digue, le point sera revu plus loin.

Le groupe G :

Des éventuelles insuffisances dans la conception technique, ou dans les modalités d'exploitation du site, sont évoquées comme pouvant conduire à des défaillances dans le bon fonctionnement de l'installation. Ce groupe G, de 01 à 08, évoque : le non contrôle des déchets reçus, et donc le risque de recevoir des polluants graves, la trop grande surface laissée sans couverture, les odeurs qui augmentent en période pluvieuse, de trop grandes quantités de déchets en dehors du casier exploité, dans l'emprise et hors de l'emprise, dans les environs de l'ISDND, un traitement des biogaz qui ne serait pas assez efficace puisqu'il reste des odeurs nauséabondes, l'absence de communication entre exploitant et riverains sur le suivi du problème des odeurs, et un entretien des clôtures pas assez fréquent, avec une présence d'une faune indésirable sur le site.

Dans sa réponse, le syndicat indique respecter la réglementation applicable quant aux déchets autorisés dans une ISDND et aux procédures de contrôle permettant de respecter ces contraintes. Il indique également que son exploitation limite la surface découverte de l'alvéole en cours de



remplissage car une trop grande surface, avec risques de multiplication des envols ou de productions de lixiviats, ne présente aucun intérêt.

Pour limiter les déchets sur zone et aux alentours, le Syndicat indique avoir une gestion préventive des envols (filets perdus sur l'alvéole, filets verticaux en ceinture, ...) et assurer régulièrement un nettoyage des extérieurs du site par les agents en poste mais également lors d'une grande campagne annuelle de ramassage avec le recours à des intérimaires. En accord avec ses voisins directs, le personnel peut aussi agir sur demande.

C'est la présence d'odeurs qui fait naître un doute sur l'efficacité du système de traitement des biogaz. Ce point sera repris plus loin.

Pour ce qui concerne les clôtures, dans sa réponse, le Syndicat indique faire les réparations au fur et à mesure des défauts constatés, et/ou s'ils sont signalés.

Il reste qu'au niveau du passage des fossés recevant les eaux de ruissellement externes, il est difficile de permettre la bonne circulation des eaux, tout en y interdisant le passage d'animaux.



un exemple à l'aval de la route départementale de fossé passant sous la clôture

Le groupe H :

Ce point rassemble les thématiques sur les incidences environnementales, sans toujours se référer aux pièces du dossier. Ce groupe H, de 01 à 16, évoque : un impact environnemental considéré comme catastrophique, des pollutions qui perdureront sur le long terme, trop de matières organiques qui arrivent sur le site, donc des nuisances olfactives qui dégradent la qualité de vie du voisinage, des eaux et des sols contaminés par les lixiviats, des impacts à la faune et la flore, des productions de gaz à effet de serre, des risques de polluant inodores, les pollutions liées aux transferts par camions des déchets jusqu'au site, les nuisances sonores liées aux différentes phases de l'exploitation, (camions, chargeurs, chaudière, ...) et le manque de parades qui permettraient de les limiter, et la difficile insertion paysagère une fois le casier comblé si son altimétrie dépasse de 11m celle de la route départementale.

En exploitation courante, optimale, le circuit de traitement des lixiviats permet d'assurer un abattement quasi total des pollutions qui risqueraient d'atteindre les eaux souterraines ou de surface, et donc les sols. Une fois le dernier casier comblé et recouvert, le suivi à long terme devrait simplifier l'exploitation, et donc garantir cette même performance. Cette situation n'est plus du tout certaine en cas d'épisode pluvieux un peu intense, ce point sera revu plus loin.

Le dégagement d'odeur ne doit pas être considéré comme uniquement la conséquence de l'apport encore important aujourd'hui de matières fermentescibles. Le syndicat se fixe un objectif ambitieux de prise en charge spécialisée des biodéchets qui ne doivent donc plus arriver sur l'ISDND. Les dégagements d'odeurs sont donc plutôt liés principalement aux stocks des déchets déjà enfouis, et/ou à des conditions particulières externes (météorologiques par exemple),ou

internes comme en cas d'incidents de fonctionnement sur les bassins de lixiviats, sur la station de traitement, sur la chaudière ou la torchère,

La présence, occasionnellement importante, d'animaux sur le site (Chiens, chats, mouettes, milans, ou autres ...) doit être considérée comme une alerte pour adapter au plus vite l'exploitation et contrer l'attractivité constatée. Cette faune risque en effet, dans une recherche alimentaire, d'ingérer divers déchets qui se révéleront toxiques ou incompatibles avec leur métabolisme.

Les transferts sont encore effectués par des camions en motorisation classique. La présence de l'ISDND au sein du territoire évite des trajets plus longs qui seraient nécessaires en cas d'export hors du périmètre du syndicat. Les transferts par rail, ou par véhicules électriques, ne semblent pas encore crédibles pour le moment.

Un point sur les nuisances sonores sera refait plus loin.

Pour ce qui concerne l'insertion paysagère, le modelé de la reconfiguration du site, certes plus haut que la route départementale, ne semble pas une totale anomalie, même si la végétation y sera maintenue rase, le terrain naturel sur l'arrière du site étant de toute manière sur une altitude plus élevée, la ligne d'horizon n'est en rien modifiée en vue depuis la route départementale.

Le groupe I :

D'autres risques sont abordés, là encore sans forcément de lien avec le contenu du dossier mis à l'enquête, dont des éventuels risques sanitaires. Ce groupe I, de 01 à 04, évoque : les conséquences éventuellement sanitaires pour les populations exposées aux nuisances sonores ou d'odeurs nauséabondes (qui parfois proviennent d'émanation d'hydrogène sulfuré), les éventuelles incidences dues à la radio-activité naturelle du site avec la présence d'uranium sur le personnel ou les visiteurs, et les éventuels risques d'incendie à cause des déchets et de la production de gaz inflammables.

Une partie spécifique du dossier proposé à la consultation du public à l'occasion de cette enquête concerne spécifiquement l'évaluation des risques sanitaires. Les études menées formulent la conclusion que le projet est acceptable en terme d'impacts sanitaires. L'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis un avis favorable.

La radio-activité naturelle du site (ancienne exploitation d'uranium), plus élevée que la moyenne, n'est néanmoins pas abordée dans l'étude d'impact ou celle de l'évaluation des risques sanitaires. Le Syndicat indique dans sa réponse qu'un suivi est réalisé et ne montre pas à ce jour d'impact pour la santé des travailleurs et/ou des visiteurs.

Pour limiter les risques d'incendie, le site est équipé d'une caméra thermique qui se focalise sur la zone « ouverte », en cours de remplissage, et permet de donner l'alerte en cas de détection d'un point chaud. Le site dispose de poteaux d'incendie sous pression, d'une moto-pompe de secours, de réserve en eau et en terre pour contrer les premiers départs de feux éventuels et un contrat avec l'entreprise voisine pour apporter de nouveaux matériaux de couverture si cela était nécessaire.

Le groupe J :

Certaines observations sont relatives à la localisation de cette installation et ses interactions spécifiques avec les personnes riveraines. Ce groupe J, de 01 à 07, évoque : une localisation aberrante, inadaptée en fond de talweg, sur une faille géologique, en proximité de hameaux habités, d'écoles, et en amont d'un site devant accueillir un parc d'activités, et donc tous concernés par les odeurs nauséabondes de



l'ISDND, et peut-être, pour le parc d'activités, par un risque lié à la rupture de la digue. Ce groupe reprend aussi les observations d'un riverain très proche du site.

Le point pour ce riverain sera traité de manière spécifique plus loin dans ce document.

Pour les autres points, le Syndicat rappelle que l'étude d'impact a analysé le contexte géologique et hydrologique et concluent que les enjeux sont faibles. Pour la thématique des odeurs, ce point sera repris plus loin dans ce document.

Un point spécifique sur le contenu des études sera aussi évoqué plus loin.

Le groupe K :

D'autres observations pointent des incidences autres qu'environnementales, et qu'il ne faut peut-être pas négliger. Ce groupe K, de 01 à 07, évoque : un impact sociétal catastrophique, un impact visuel très négatif, la présence de beaucoup de mouches et une image de la Commune de Soumont aujourd'hui ternie par cette installation, une forte dégradation de la valeur immobilière des biens les plus concernés par les nuisances, et sans échéance réelle de retour vers les conditions initiales.

Si les impacts en terme d'image sont réels, mais difficile à évaluer, les conséquences sur les prix des biens immobiliers sont plus tangibles et méritent une totale prise en considération.

Le groupe L :

Certaines observations indiquent clairement que les nuisances ne sont plus acceptables et qu'il n'y aura plus aucune résignation des populations concernées. La recherche de la parfaite application des réglementations opposables à ce type d'établissement pourra, en cas d'anomalies sur le site, conduire à l'ouverture de contentieux. Ce groupe L, de 01 à 03, évoque : Une forte attente d'une parfaite vigilance des services de l'État dans la bonne application des textes qui régissent l'exploitation de ce type d'équipement, et une surveillance, aussi par la population locale, avec des actions juridiques individuelles ou collectives pouvant alors être envisagées.

Le Syndicat indique, qu'en 2021, une médiation a été ouverte autour du projet de prolongation de l'exploitation de l'ISDND sur une durée de 6 mois, entre le SCH, à travers un cabinet externe, et les parties prenantes du territoire (élus et associations) afin d'évaluer la dynamique d'opposition sur le territoire, de prévenir les oppositions, mobiliser les alliés et d'organiser un débat dans un esprit de conciliation au travers de rencontres, temps d'échange et de travail, etc. Les voies de recours seront définies par la préfecture dans l'Autorisation Préfectorale qui sera en vigueur.

Que le syndicat engage une action pour évaluer l'acceptabilité du projet par la population et donc la dynamique d'opposition, est une bonne chose.

La réponse ne doit pas, pour autant, n'être que dans la mobilisation des alliés.

Il faut aussi identifier et réduire les motifs de reproches, chercher des évolutions dans le mode d'exploitation, voire investir dans de nouveaux process ou dispositifs pour que les nuisances soient, en tout temps, réduites au maximum, et proposer des indemnisations ou compensations à la hauteur des préjudices vécus.

Le groupe M :

De nombreuses observations formulent des attentes, proposent des pistes de travail ou des actions qui pourraient mériter d'être mises en œuvre. Ce groupe M, de 01 à 23, évoque : le besoin rapide d'une



solution alternative, une plus grande sensibilisation des populations pour une meilleure efficacité du tri et pour la réduction des déchets à la source, chercher des incitations économiques aux bonnes pratiques pour les particuliers, mais aussi les collectivités, peut-être augmenter la fréquence des collectes des déchets recyclables, réduire les nuisances et les pollutions, et trouver des compensations, chercher des modes d'exploitations qui évitent les envols, les infiltrations en cas de pluie, l'attractivité de la faune locale, augmenter la fréquence de l'entretien des abords, aménager un masque végétal pour réduire les nuisances visuels, ne pas faire d'apports le samedi. Deux points concernent les riverains directs de l'ISDND, une indemnisation immobilière et le changement de la dénomination du site.

Dans sa réponse, le Syndicat indique que l'ISDND est une ICPE et qu'à ce titre, soumis à l'inspection des installations classées. Le SCH respecte la réglementation en vigueur et a toujours répondu aux attentes de l'Inspection des Installations Classées. De plus, il mène une politique de prévention et de sensibilisation à la réduction des déchets depuis de nombreuses années. Cet engagement se traduit par la mise en œuvre de programmes d'actions s'adressant à différentes typologies de publics (usagers, scolaires, associations, élus, socio-professionnels), qui ont pris la forme d'engagements contractuels successifs : territoire Zéro Déchets Zéro Gaspillage, Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, Contrat d'Objectif Déchets et Économie Circulaire, pilotés par le service animation territoriale et communication. Le Syndicat Centre Hérault et les trois communautés de communes ont lancé conjointement l'étude « Objectif 120kg en 2025 », visant à réduire de 209 kg à 120 kg le niveau d'ordures ménagères résiduelles par an et par habitant enfouies sur l'ISDND de Soumont. Deux leviers sont au centre de cette réflexion : la mise en œuvre d'un nouveau schéma de collecte des déchets visant à inciter l'utilisateur à mieux trier en facilitant l'accès au service, et la mise en place d'une tarification incitative qui créera du lien entre le niveau de production de déchets et la facturation du service. Cette étude lancée au mois de septembre 2021 est actuellement en cours, et mobilise les quatre collectivités dans le cadre d'un projet global ayant une résonance stratégique à l'échelle du territoire. Le SCH recherche les meilleures techniques disponibles de traitement des déchets, dans un souci d'amélioration continue. La proposition de projection de pâte sur la zone ouverte a été essayé par le SCH et n'a pas offert les résultats attendus, actuellement le SCH achète des filets perdus pour retenir les envols sur le site, cette solution est plus performante. Le Syndicat rappelle aussi que le site est certifié ISO 14001, et recherche en permanence les meilleures techniques. Il indique que le masque végétal a été largement complété depuis le dépôt du dossier d'autorisation, et que l'activité de l'ISDND le samedi ne concerne que ce qui provient des déchetteries, fortement fréquentées le samedi, et pour lesquelles il faut vider les bennes surchargées.

Le parfait respect de la réglementation opposable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est, somme toute, une exigence de base. L'affichage d'ambitions plus vertueuses notamment par anticipation des échéances prévues par les textes applicables est par contre à saluer et encourager. Le SCH fait parti des seuls 14 territoires d'Occitanie labellisés « Zero déchet Zero gaspillage ». La certification ISO est un atout, et doit conduire le Syndicat à mettre en œuvre toutes les actions permettant d'atteindre les objectifs annoncés. Les trois Communautés de Communes, partenaires dans la démarche de collectes des déchets, et intervenant plus à la source, doivent être tout autant mobilisées dans ces ambitions.

Les attentes de la population ne se satisferont pas des objectifs annoncés et de l'affichage des moyens envisagés, des résultats concrets ont attendus.

Le groupe N :

Pour ce qui concerne le dossier spécifique des servitudes, les observations du public sont plus rares. Une remarque principale concerne le caractère « innocuables » des constructions voisines du site alors qu'une voirie publique, plus proche, reste ouverte à la circulation publique.

Ce point sera traité plus loin.



Questionnements spécifiques de la part du commissaire enquêteur :

Hydrologie du territoire, risques hydrauliques et notamment de ruissellement pluvial

Le dossier, après avoir fait le constat qu'il n'est pas concerné par le PPR inondation de La Lergue (dont l'étude de danger se limite à donner une fourchette de débit dans son analyse sur les eaux superficielles) ou du fleuve Hérault, considère que l'installation n'est pas affecté par le risque « débordement de cours d'eau », (ni de remontée de nappe ou de débordement de cave) mais n'aborde en rien le risque « Ruissellement ». Il semblerait pourtant indispensable qu'une analyse soit engagée au plus tôt pour évaluer les incidences des épisodes cévenols, pluies particulièrement intenses arrivant sur des sols souvent trop secs pour y espérer des infiltrations, et donc avec des volumes importants qui y ruissellent et ce concentrent dans les talwegs. Les désordres sur l'A75 en septembre 2015 peuvent illustrer ce risque.

Les questions posées au porteur du projet dans le Procès Verbal de Synthèse étaient notamment :

- Quel débit de pointe peut arriver, depuis le bassin versant intercepté par l'ISDND, en périphérie du site en cas de pluies à période de retour rare (100 ans comme les études faites sur le PPR par exemple) et est-ce que les équipements mis en place pour que les eaux externes restent externes au site seront suffisants ? Au regard de quels débits sont-ils aujourd'hui calculés ?
- Quels volumes d'eau pluvial doivent alors être pris en charge et traités au sein du site, sur les casiers déjà réaménagés ? Sur le casier ouvert ? Dans les divers bassins ?

Si la protection contre les eaux externes n'est aujourd'hui pas suffisante, dans le cas d'un épisode cévenol particulièrement intense, des apports vont venir surcharger la digue, et sa stabilité risque alors d'être compromise puisque l'étude, pour valider sa stabilité, a pris comme préalable que les eaux externes restaient externes.

Dans sa réponse, le Syndicat considère que ce point ne concerne pas ce dossier, le calibrage des eaux de ruissellements internes et externes a été fait lors du précédent DDAE. Il est décrit dans le volet II, PT : chap. 5.3.2 pour les externes, ... Si ce paragraphe donne une estimation de la surface du bassin versant (22 hectares), il ne donne aucune information sur les études qui ont été réalisées pour valider le dimensionnement des ouvrages de protection.

Un doute existe donc et doit absolument être levé.

Gouvernance générale

Les délibérations des communautés de communes qui accompagnent le dossier indiquent une démarche de recherche engagée en 2015 pour trouver des solutions alternatives à SOUMONT, mais sans en préciser les résultats. La présentation d'options alternatives dans une étude d'impact est pourtant une exigence des textes.

Dans sa réponse, le Syndicat indique que la démarche de recherche de site engagée par le SCH est confidentielle. Elle est effective et a été finalisée le 12/07/2016. Par ailleurs, la création d'un nouveau site n'est pas d'actualité puisque le plan régional de gestion des déchets PRPGD ne prévoit pas de nouveau site dans notre secteur, mais a préféré une poursuite de l'installation existante.



Cette réponse est plus que surprenante à plus d'un titre : Quelle est la justification du caractère confidentiel d'une recherche d'options alternatives à la poursuite de l'ISDND de SOUMONT. Si le PRPGD ne prévoit pas de nouveau site, il faudra que le Syndicat opte pour d'autres techniques que l'enfouissement des déchets résiduels non dangereux et non inertes, il ne peut être imaginé que toutes les actions mises en œuvres réduisent à néant ces déchets. Cette réflexion pouvait être engagée durant la validité initiale de l'autorisation de l'ISDND de SOUMONT. Elle reste aujourd'hui encore totalement indispensable. Ne pas l'engager c'est laisser penser qu'au terme de la future prolongation de cette ISDND, il n'y aura pas d'autres choix que de chercher à, une fois encore, demander une nouvelle prolongation, mais cette fois avec nécessairement une adaptation des conditions techniques.

Le plan régional PRPGD, qui rappelle que l'élimination en décharge n'est que la dernière étape dans la hiérarchie réglementaire des modes de traitement, et que les sites disponibles en Occitanie sont aujourd'hui excédentaires par rapport aux besoins réglementaires, ouvre pourtant des pistes alternatives ou complémentaires dans son chapitre 6 : Par la mise en place d'un pré traitement mécano-biologique, ou par un centre de préparation de combustibles solides de récupération, et rappelle que la valorisation énergétique est aussi une solution. Aucune de ces pistes n'est évoquée dans le dossier ni donc comparée avec l'option de poursuite de l'exploitation de l'ISDND ou même simplement évoquée comme options à étudier en fin d'exploitation de l'ISDND.

Ce plan régional incite aussi à la mise en place de partenariats entre collectivités dotés de la compétence « Traitement » dans une logique de gestion optimisée et de proximité. Si de très nombreux départements de la région Occitanie (11 sur 13) dispose de une à quatre collectivités compétentes en la matière, le département de l'Hérault en compte 10, des collaborations ou mutualisations seraient donc peut-être très pertinentes.

Sur ce point, le Syndicat indique, dans sa réponse, être associé à la création d'un centre de tri performant avec les collectivités voisines.

La mission du Syndicat est de traiter les déchets collectés par les 3 communautés de Communes. Quels sont les objectifs actuellement fixés aux Communautés de Commune sur les collectes et notamment pour une parfaite mise en place d'une filière « fermentescibles ». Comment ces objectifs de performance sont surveillés ?

Dans sa réponse, le Syndicat indique qu'une collecte séparative des biodéchets est en place sur le territoire du SCH depuis 2003 alors qu'au niveau national elle n'est obligatoire qu'à partir du 31/12/2023. L'inspecteur des installations classées contrôle régulièrement l'installation et n'a pas soulevé de non-conformités à ce sujet. Par ailleurs, l'amélioration du tri des biodéchets est un des leviers importants de l'étude 120 kg qui a démarré début 2021 et doit se terminer fin 2022. La caractérisation des OM (ordures ménagères résiduelles) se fait tous les 5 ans (MODECOM) et permet de voir l'évolution de la constitution des OM.

Un point sur les indicateurs de performance et paramètres de suivis de l'exploitation sera repris plus loin. En effet, le Syndicat devrait rechercher l'exemplarité et la transparence par la mise à disposition au public de ce type d'indicateurs d'efficacité qui pourraient objectiver la performance dans l'exploitation du site et des filières en amont.

Analyses économiques comparatives :

Les données financières permettant de se faire une idée de l'efficacité économique de cette installation sont rares. Est-ce qu'il y a des données financières comparées entre les divers ISDND de France.



Dans sa réponse, le Syndicat indique qu'une matrice compta/coût est remplie au niveau national par les collectivités et permet leur comparaison à périmètre constant. Elle est retranscrite pour le public par le site www.sinoe.org de l'ADEME ou les rapports établis par l'ADEME. (Fichiers référentiel-couts-spgd de l'ADEME)

La référence à ces sites n'est jamais mentionnée dans le dossier. Leur approche y est un peu austère. Une vulgarisation de ceux-ci aurait été un plus dans l'approche de ce dossier.

Le dossier est construit sur une capacité résiduelle de stockage estimée à plus de 143 000 m³ correspondant au volume disponible pour atteindre la côte altimétrique autorisée de 261m NGF en respectant la géométrie du remblai final conforme à l'autorisation initiale. Les quantités de déchets qui sont annoncés comme pouvant être reçues annuellement pour assurer ce remplissage complet sont elles données en tonnes. La densité retenue pour cette conversion est de 1,3 T par mètre cube. D'autres ISDND sont plutôt sur des densités proches de 1 T/m³. Comment peut s'expliquer cette densité notablement élevée, permettant d'afficher une disponibilité totale de 185 000 T soit un surplus de 42 000T de déchets, et donc 30 mois d'exploitation surtout que l'unité de stabilisation était un atout pour densifier les apports est maintenant abandonnée.

Dans sa réponse, le Syndicat indique que son retour d'expérience permet d'évaluer précisément la densité notamment par le biais des relevés topographiques annuels et des pesées du pont bascule. Il peut y avoir selon les dossiers et les rapports des disparités suivant que les matériaux de couverture utilisés pour l'exploitation sont intégrés ou pas dans le calcul. Dans le cas cité, ils devaient être pris en compte pour que les tonnages soient au plus près de la réalité. La stabilisation n'a pas été abandonnée, elle ne sera pas sur le site du SCH mais en externe. Le SCH a une filière de recyclage des inertes produits sur le territoire et recueillis en déchetterie. Toutefois, les matériaux de couverture sont indispensables au fonctionnement de tout ISDND que ce soit pour les pistes de dépotage, le recouvrement, la mise en forme du casier (voir mode opératoire dans addendum)

L'analyse du tableau qui détaille les capacités annuelles en détaillant les déchets (90%) et les matériaux de couverture (10%) permettent néanmoins de calculer que la densité des déchets seuls reste aux alentours de 1,25 T/m³ ce qui apparaît toujours assez élevée.

Un coût peu élevé peut être intéressant pour les collectivités, mais peut traduire une exploitation ne mettant pas en œuvre les moyens de lutte à la hauteur des nuisances générées ... De plus, n'y aurait-il pas comme une forme d'intérêt économique à avoir une production de biogaz sur le site pour faire fonctionner à moindre coût la chaudière, et donc à considérer que les matières fermentescibles seraient alors les bien-venues ?

Dans sa réponse, le Syndicat indique que le SCH met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exploitation du site, bonne exploitation reconnue par les autorités compétentes et par la certification ISO 14001. La valorisation du biogaz grâce à la chaudière permet un abattement conséquent de la TGAP et donc une économie importante. Cet abattement est uniquement conditionné à l'atteinte de l'objectif de 75% de valorisation du biogaz en proportion via la chaudière par rapport à la torchère. La quantité totale de m³ de biogaz captés n'a aucune incidence sur le montant de cet abattement. Le SCH n'a donc aucun intérêt financier à capter davantage de biogaz.

Cette réponse ne mentionne aucune action spécifiquement ciblée pour la lutte contre les nuisances. La mise en œuvre de cette installation de séchage des boues et de réchauffage des lixiviats en hivers apporte un avantage technique mais aussi économique qui ne se réduit pas au seul abattement de la TGAP.



Comment répondre aux problèmes de nuisances

Malgré des études qui présentent l'exploitation du site comme performante, avec des nuisances sonores ou olfactives considérées comme négligeables, il apparaît que ces nuisances « empoisonnent » la vie de nombreux riverains. Néanmoins, les origines des diverses nuisances mériteraient d'être mieux identifiées, comme celles qui sont spécifiques au casier historique, celles des casiers clos, et celle du casier en cours, avec la partie ouverte et celle recouverte, pour ce qui concerne les émanations nauséabondes, ou pour les polluants qui s'infiltreraient dans les sols ou seraient emportés par les eaux de ruissellement. Les actions pour contrer ces nuisances pourraient alors être adaptées et poursuivies de manière pertinentes lors du suivi à long terme.

Dans sa réponse, le Syndicat n'évoque que le suivi à long terme et propose de se référer au point 40.2 de l'étude d'impact où il est détaillé les différents contrôles qui seront opérés et rappelle que pour les lixiviats, la couverture finale limite fortement les quantités d'effluent à traiter puisque les pluies seront détournées des déchets et deviendront des eaux de ruissellement internes rejetées après contrôle.

Cette réponse reste incomplète, et il est indispensable d'objectiver cette problématique des nuisances. Il semble que les études présentées dans l'étude d'impact pour évaluer les nuisances n'arrivent pas à réellement traduire le ressenti de la population voisine du site. La méthodologie est peut-être à compléter. Par exemple, pour ce qui concerne les nuisances sonores, la localisation des points de mesure n'est pas la plus pertinente car elle ne correspond pas à la localisation de l'habitation concernée. Les périodes de mesures ne sont pas corrélées avec les diverses phases d'exploitation du site (Présence ou pas des camions et / ou fonctionnement du chargeur, déchets d'origine « Collecte urbaine » ou d'origine « Déchetterie », phase de fonctionnement de la chaudière ou de la torchère, des pompes de la STEP, des aérateurs, ...) ou de paramètres météorologiques qui peuvent influencer sur la propagation des sons (orientation du vent, vitesse, ...) une telle étude complémentaire permettrait de mieux évaluer la situation, comprendre les sources les plus significatives, et proposer alors des parades réellement efficaces.

Pour les nuisances olfactives, une démarche comparable serait à faire. Le syndicat confirme par exemple que les odeurs sont plus nombreuses par temps de pluie. Quels sont les facteurs favorables aux émanations dans ces conditions spécifiques : une situation météorologique dépressionnaire avec donc une augmentation des dégazages naturels des casiers, la présence conjointe de vents, l'humidification des surfaces ouvertes et une augmentation associées des fermentations, le renouvellement des lixiviats avec brassage des eaux chargées, ..., ou peut-être au niveau de l'unité de valorisation si la chaudière ne peut brûler le biogaz arrivant par des drains surchargés, ...

Là encore une telle connaissance complémentaire permettrait peut-être d'identifier des actions pertinentes pour contrer efficacement les principales sources de nuisances. Une telle étude pourrait peut-être faire apparaître d'autres contextes qui peuvent aussi se révéler générateurs de nuisances et d'odeurs.

Pour ne pas augmenter les déchets avec potentiel méthanogène, il faut réduire jusqu'à supprimer totalement les nouveaux apports de fermentescibles. Tous les fermentescibles ne sont pas compostables (déchets carnés par exemple). Quelle organisation en ce domaine ?

Dans sa réponse, le Syndicat indique que le syndicat et les élus du SCH communique régulièrement sur le tri des biodéchets. Par ailleurs l'objectif 120 kg passe par une réduction de ces biodéchets dans les OM. La prévention menée par le SCH permet également de réduire les fermentescibles comme par exemple les actions du service prévention du SCH auprès des crèches pour promouvoir les couches lavables.



Les actions de communication sont nécessaires, leurs évaluations par la mesure de l'efficacité concrète de la réduction des matières fermentescibles dans les ordures ménagères peut permettre de mieux orienter les actions : un tableau de bord avec un indicateur hebdomadaire d'efficacité par Communautés de Communes ou par communes, par circuits de collecte, pourrait, peut-être, mieux orienter les pistes d'actions pour augmenter la performance d'ensemble.

Suivi et transparence par la publication des indicateurs significatifs

Le fonctionnement d'une ICPE peut générer, chez les populations vivant à son voisinage, diverses inquiétudes. Une bonne information sur le fonctionnement de l'installation, avec la diffusion périodique d'indicateurs pouvant retranscrire l'efficacité du fonctionnement, les variations dans les modes d'exploitation, les éventuels incidents rencontrés et leur prise en charge, ... seraient de nature à apporter à cette population de quoi satisfaire leur intérêt sur le fonctionnement du site et comprendre parfois les anomalies qui peuvent conduire à produire des nuisances. Quelles sont les informations et données que le Syndicat peut rendre accessible au public, ou aux riverains du site ?

Dans sa réponse, le Syndicat indique que le site internet de l'installation contient tous les rapports annuels du SCH sur l'ensemble de ses activités, les documents de communication, la commission de suivi de l'ISDND (CSS), etc.

Par ailleurs, le rapport annuel demandé par l'AP 2009-1613A est envoyé à la mairie de Soumont et peut être consulté librement. (Chapitre 8.3 de l'AP). Le site internet du SCH a une fonction « nous contacter ».

Tous les courriers reçus sont traités par le SCH. Enfin, le site de l'ISDND est certifié ISO 14001. Et chaque observation concernant l'ISDND est traitée par le service Qualité Sécurité Environnement via les procédures internes QSE et notamment les fiches d'amélioration.

Le Syndicat Centre Hérault communique à l'attention des usagers à travers différents outils : site internet, réseaux sociaux et édition de documents notamment. Le magazine Esprit Zéro Déchets, imprimé à 35000 exemplaires et distribué dans toutes les boîtes aux lettres du territoire, informait les lecteurs du lancement de l'étude 120 kg en 2025 dans le numéro du premier trimestre 2022.

En outre, les usagers ont la possibilité de poser des questions à travers la boîte contact du site internet, et se voient informés en retour. Le volet communication est intégré dans la démarche de suivi de la qualité ISO 9001 et 14001, et fait l'objet de critères de suivi quantitatifs et qualitatifs.

Aucune de ces informations n'était disponible dans le dossier. Il reste que des données périodiques (fréquence mensuelle ou mieux hebdomadaire), facilement accessibles, et pas seulement par une recherche dans un rapport annuel, serait certainement de nature à reconstruire, progressivement, une confiance qui semble pour le moment un peu compromise de la part d'une certaine partie de la population.

Indemnisation des personnes affectées par les nuisances

La situation de Monsieur BOUTIN est très particulière, par sa proximité et donc les nuisances qu'il subit. Il a, sur la phase de la précédente autorisation, été obligé d'occuper un autre logement qu'il a quitté en prévision de l'échéance du 31 décembre 2022. La prolongation le remet en situation très difficile.

- Est-il possible de lui faire une offre de rachat de son bien immobilier à la hauteur du marché « Hors nuisances liées à l'ISDND » pour qu'il puisse reconstruire, dans un autre environnement, un parcours de vie dans de bonnes conditions ?



Dans sa réponse, le Syndicat indique que le syndicat a rencontré M. Boutin a plusieurs reprises notamment pour pallier certaines nuisances et discuter d'indemnités sur lesquelles un terrain d'entente a été trouvé. Un courrier rappelant ces dispositions communes a été envoyé par le Président du SCH à M. Boutin.

Cette réponse ne donne pas la date de ce courrier traduisant ce terrain d'entente. Si c'est avant que la demande de prolongation de l'exploitation soit rendue publique, il est clair que la situation a changé depuis. Une demande d'indemnisation par rachat de sa propriété a été formulée au cours de l'enquête, elle doit être étudiée avec toute la bienveillance nécessaire.

Contraintes de l'exploitant pour les parcelles périphériques et/ou sous servitude

Les servitudes imposées aux propriétaires des terrains voisins de l'ISDND correspondent à une alternative à la configuration normalement attendue de pleine propriété par l'exploitant de toutes les parcelles dont les occupations, les usages, la jouissance doivent être contrainte par mesure de sécurité au regard des risques liés à l'installation.

- Quelles sont les obligations de l'exploitant sur les parcelles concernées par ces zones tampon de 50 ou 200m ?
- Est-il, par exemple, responsable du débroussaillage pour éviter les incendies ?
- Ne doit-il pas y retirer les déchets qui y sont apportés par le vent ?
- Ces éventuelles obligations sont-elle transférées au propriétaire qui garde la jouissance de sa parcelle, mais sous servitude limitant les usages d'occupation ?

Dans sa réponse, le Syndicat indique que les obligations des propriétaires sont définies dans le paragraphe 3.5 page 15. Elles doivent permettre au SCH d'assurer la bonne gestion de son ISDND.

Cette réponse rappelle les obligations des propriétaires (« Opérations interdites », et « autres dispositions à respecter »), mais ne précise donc pas les obligations de l'exploitant sur ces terrains sous servitudes.

Le Syndicat précise néanmoins qu'il est responsable du débroussaillage sur les zones définies par l'AP 2009-I-1613A au chapitre 7.4.1 (à savoir 50 m à compter des limites de la zone d'exploitation). Les servitudes sont mises en place conformément aux articles cités au chapitre 3.5 du dossier SUP (volet III). Ces servitudes n'engendrent des obligations qu'au propriétaire mais pas à l'exploitant, il n'y a donc pas de transfert d'obligation.

L'Arrêté Préfectoral n° 2009-I-1613A n'était pas disponible dans le dossier. Ce complément apporte néanmoins la précision attendue : les servitudes mises en place pour compenser la « non-propriété » des terrains concernés par le recul de 50m ou 200m par rapport aux limites de l'ISDND, (Alors que la pleine propriété devrait être la règle), n'imposent des contraintes qu'aux propriétaires. Aucune obligation n'incombe à l'exploitant sauf le débroussaillage qui relève d'une autre réglementation, pas celle des ICPE.

Dossier « Servitudes d'Utilité Publique »

Le dossier concernant la mise à jour des servitudes présente également quelques pièces n'aidant pas à sa parfaite compréhension.

- Le point 3.2 annonce le tableau des parcelles concernées par l'une ou l'autre des bandes d'isolement. Le texte précise que la surface calculée « ne considère pas l'emprise même des infrastructures associées à une bande d'isolement ». Est-ce une manière d'évoquer la possibilité que certaines parcelles sont en partie aussi au sein de l'emprise du site de l'ICPE ?



Dans sa réponse, le Syndicat indique que *Non puisqu'il s'agit des bandes d'isolement et non du périmètre d'exploitation.*

Cette réponse ne donne donc pas l'explication de cette tournure quelque peu absconse alors que c'est une pièce juridiquement importante car porteuse de droits et d'obligations.

- Dans le tableau, certaines parcelles n'ont pas la colonne « Statut foncier » de renseignée, et pour certaines, depuis la précédente autorisation car concernées par l'arrêté de 2009. Que doit-on en tirer comme conséquence ?

Dans sa réponse, le Syndicat indique que *les cases SR correspondent aux personnes qui n'ont pas répondu à la proposition de conventionnement et qui de fait se retrouve dans le cas de la SUP. Les cases vides concernent ORANO Mining qui ne souhaite pas nous vendre ces parcelles-là, actuellement sous couvert de servitudes, la situation en l'état leur convient.*

Ces informations auraient pu être données dans le dossier, pour ne pas générer d'incertitudes quant à ces parcelles.

- L'annexe 1 rappelle l'arrêté pris lors de l'autorisation de 2009. Parmi les mesures de publicité, rien n'est prescrit pour l'information des usagers de la route départementale, dont un linéaire non négligeable intercepte les différentes bandes d'isolement. Comment s'évalue le risque pour les usagers de cette voie (automobiliste, piétons ou joggeurs, cyclistes, ..), par rapport à certaines formes d'occupations des parcelles voisines, ou par rapport à des visites d'écoliers sur le site même de l'installation ?

Dans sa réponse, le Syndicat indique que *les RD ne sont pas concernés par les arrêtés de servitude, voir arrêtés cités au chapitre 3.5 du dossier SUP (volet III).*

La question portait sur la cohérence entre des servitudes imposées à des propriétaires réduisant la jouissance de leurs parcelles en interdisant des occupations, alors qu'aucune disposition n'est prise à l'encontre des usagers de la voie publique. La réponse n'apporte aucune explication, la cohérence reste donc à trouver, la pertinence des contraintes imposées sur les parcelles sous servitude pourrait être fragilisée.

- La carte en figure 4 est d'une lecture difficile pour comprendre la différence entre les bandes d'isolement appliquées en 2009 et celles qu'il faut maintenir jusqu'en 2056.

Dans sa réponse, le Syndicat indique que *la carte a été réalisée pour la demande de servitude actuelle. Les limites sont sensiblement les mêmes que sur l'arrêté précédent puisqu'il n'y a pas eu de modifications du périmètre d'exploitation. L'intérêt de la dissociation des périmètres autour des casiers est de limiter l'échéance à 2047 pour les bandes d'isolement des casiers amont et aval (chapitre 3.4).*

C'est bien dans l'explication du « sensiblement » que le dossier, et une carte explicative, avaient un intérêt. Le tableau doit donner une explication « cadastrale », la carte ou les cartes pouvaient illustrer ce point. Telle que présentée, elle ne permet pas de visualiser ces « sensibles » différences.

- Le point 3.3 indique que la réglementation prévoit la faculté au Préfet d'instituer une servitude. Le systématisme en la matière n'est donc pas une exigence des textes. Quelles considérations sont évaluées pour choisir de prescrire ou non une telle servitude sur une parcelle ? (Usage du bien, présence d'une clôture ou pas, type de végétation, nature de l'unité foncière complète à laquelle elle s'intègre, topographie des lieux, ...)



Dans sa réponse, le Syndicat indique que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux article 7 impose des servitudes ou un conventionnement sur les terrains dont le SCH n'est pas propriétaire dans la bande des 200 m. Dès la phase amont d'instruction de ce dossier, l'autorité environnementale nous a demandé d'inclure la demande de servitude.

L'exploitant n'est pas propriétaire de tous les terrains concernés par la bande d'isolement de 50 ou 200m autour du site exploité. Comme des contraintes s'imposent à ces parcelles pour garantir la sécurité et un bon fonctionnement du site, il faut soit conventionner pour détailler les contraintes et définir les pratiques et utilisations des parcelles avec le propriétaire, soit décrire, dans le cadre d'un arrêté de servitude, ces mêmes contraintes qui s'imposeront alors « juridiquement ». La démarche comprend donc deux étapes, le choix d'inclure ou pas une parcelle ou partie de parcelle (en y détaillant sa géométrie), dans l'arrêté identifiant les parcelles sur lesquelles une telle servitude s'appliquera, et la description des différentes contraintes qui s'y imposeront. La réponse indique qu'il y aura une forme de systématisme dans la liste des parcelles concernées, mais ne donne pas d'explication sur la manière dont les prescriptions pourront s'adapter aux différentes parcelles suivant leur configuration ou l'usage actuel de celles-ci.

- Le point 3.5 propose l'énoncé des règles qui seront mises en application par ces servitudes. Le premier alinéa des opérations interdites évoque « l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble,... ou de terrains non bâtis ... ». Dans quelle acception doit se comprendre le terme « occupation » dans une telle formulation juridique ? Et là encore, comment l'appliquer à la route départementale qui est occupée par les usagers qui y circulent ou y cheminent ?

Dans sa réponse, le Syndicat indique : Voir chap. 3.5 de la SUP volet III

C'est justement sur ce point que la question était posée et que la demande d'éclaircissement portait. L'usage d'un terme comme « occupation » dans un texte de servitude semble à risque car pas suffisamment explicatif.

- Ce point présente dans un second paragraphe l'obligation de permettre l'accès aux personnels du SCH. Ne faut-il pas introduire cette partie par un rappel sur les obligations qui s'imposent au SCH sur ces parcelles, (entretien, débroussaillage, ...) pour en déduire les contraintes faites aux propriétaires d'y en permettre l'accès ? Quelle formulation pourrait être utilisée pour cette introduction ? Ne serait-il pas logique d'indiquer que l'exploitant doit aussi assurer la propreté du site pour ce qui concerne les déchets qui viendraient de l'ISDND ?
- Ce point évoque des autorisations possibles, après étude, d'activités sur ces parcelles. Comment envisager des activités, si l'occupation y est, par premier principe, interdit ?

Dans sa réponse, le Syndicat indique : Pour information, des mesures complémentaires ont été ajoutées dans les conventions rédigées entre le SCH et certains propriétaires, mais ne font pas l'objet du dossier de servitude. C'est l'habitation qui est interdite pas l'exercice d'activités (voir textes) et chap. 1.5 de la SUP volet III

Cette réponse permet donc de confirmer que dans la formulation actuellement proposée en première page du projet de rédaction pour ce qui concerne les « opérations suivantes seront interdites », qui mentionne : « L'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble ... » la mention « occupation » n'est pas adaptée, seule l'habitation est interdite. Pour rappel, l'arrêté de 2009 « interdits les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle ... » expliquait mieux la finalité de la servitude.

- L'annexe 2 concerne l'autorisation accordée par ORANO à occuper les parcelles qui sont intégrées au site de l'ISDND et dont ORANO reste propriétaire. Cette autorisation en date du



16 mars 2021 précise qu'elle n'est pas définitive et qu'elle sera revue si l'acquisition n'a pas abouti au cours de l'année 2021.

- L'annexe 5 pourrait lever cette anomalie, mais l'autorisation d'achat des parcelles actuellement propriété d'ORANO est conditionné à l'obtention de l'autorisation administrative de poursuite de l'exploitation de cet ISDND. Pourquoi cette condition suspensive, quelles sont les motivations de cette situation surprenante car même si l'exploitation n'était pas renouvelée, le site actuel ne disparaîtrait pas, ORANO ne pourrait pas reprendre une pleine jouissance de ses parcelles ?

Dans sa réponse, le Syndicat indique que la procédure d'acquisition est bien en cours. Dans le cas où le site fermerait au 30/12/2022, c'est l'arrêté de servitude actuel qui sera en vigueur pendant la période de post exploitation.

Ces informations auraient été pertinentes dans le dossier pour éviter l'incertitude que les pièces fournies pouvait laisser planer.

Ne faut-il pas préciser que l'extension temporelle est de nature à une nouvelle indemnisation ?

Dans sa réponse, le Syndicat indique que c'est l'arrêté qui le précisera.

L'article 4 de l'arrêté de 2009 ouvrirait cette option sur les 3 premières années après la signature de l'arrêté.

Le tableau des pages 11 et 12 doit permettre de comprendre sur quelles parcelles les nouvelles servitudes devraient devenir applicables. De nombreuses questions ont été posées au porteur du projet car ce tableau est parfois incomplet (cellules sans information dans la colonne « statut foncier »), ou avec des informations semblant obsolètes (parcelle de l'ancienne servitude encore « sans réponse »), ou des informations manquantes comme par exemple les échéances possibles des procédures indiquées « En cours »,

Dans sa réponse, le Syndicat apporte quelques précisions : Les parcelles dont le « statut foncier » est « sans réponse » concernent des propriétaires qui ne sont pas joignables, et la procédure de servitude s'appliquera. De même pour les procédures « En cours » qui ne seraient pas formalisées.

Par contre, pas de réponse sur la manière dont l'exploitant intervient pour assurer le débroussaillage sur une parcelle couverte par la servitude de 2009 et restée encore aujourd'hui « Sans réponse ».

Le cas de la route départementale était aussi abordée car il pouvait sembler logique de prévoir une ligne qui précise la surface de la voirie concernée par les bandes de recul.

Dans sa réponse, le Syndicat avait déjà indiqué que les RD ne sont pas concernées par les arrêtés de servitude, voir arrêtés cités au chapitre 3.5 du dossier SUP (volet III).

Même si l'arrêté ne formule aucune « Servitude » applicable à la route départementale, l'information devrait avoir sa pertinence. Des dispositions au titre de la voirie routière, ou une réglementation prise sur la base du Code de la Route, pourraient apporter une bonne information aux usagers, même si elles ne permettent pas une réelle restriction ou limitation de présence.

Certaines parcelles sont concernées par plusieurs reculs qui les affectent de manière différenciée. Il peut alors y avoir une superposition partielle et deux secteurs propres à chacun de ces reculs. La surface



totale de l'enveloppe de ces reculs ne peut pas être déduites des seules surfaces individuelles des reculs. Des précisions semblent donc nécessaires pour parfaitement quantifier les surfaces concernées.

Dans sa réponse, le Syndicat indique que *autant si en conventionnant on peut fractionner et s'assurer des garanties sur une partie du terrain, les arrêtés de servitudes ont plutôt tendance à considérer la parcelle dans sa totalité.*

L'arrêté de 2009 donne une liste avec la référence cadastrale des parcelles concernées, mais précise que les servitudes s'appliquent « sur tout ou partie de ces parcelles ». Un plan est annoncé joint à l'arrêté mais n'est pas annexé au dossier.

Réponse à Monsieur SERIN, concernée par les servitudes

Les contraintes qui doivent peser sur la parcelle de Monsieur SERIN ne sont peut-être pas de nature à lui interdire totalement tout usage de celle-ci. Si la mise en œuvre d'une servitude pour « maîtriser » les usages des parcelles qui sont dans les bandes d'isolement réglementaires, est une conséquence logique de la non possession de ces terres par l'exploitant, plusieurs paramètres pourraient conduire à moduler les prescriptions. Des conventions particulières sont ainsi possibles et peuvent donc préciser les conditions d'utilisation des terrains concernés. La configuration topographique est un paramètre qui a parfaitement du sens, mais d'autres pourraient aussi être pris en considération : L'absence de toute prescription sur l'usage de la route départementale qui est située entre l'ISDND et sa parcelle, ou même l'absence de la moindre information pour les usagers de cette voie publique, et surtout l'accueil occasionnel de groupe d'écoliers sur le site à des fins pédagogiques, semblent démontrer qu'une présence humaine au voisinage du site, et même sur l'emprise, ne compromet en rien sa bonne exploitation, ni n'expose ses personnes à un risque non maîtrisé.

Tout plaide donc pour que les prescriptions applicables au terrain de Monsieur SERIN soient allégées et puissent lui permettre par exemple, d'assurer sur ses bâtiments, la réalisation de travaux afin de les maintenir en bon état. Si l'habitation « permanente », avec présence nocturne par exemple, peut être affirmée comme incompatible, certains usages de sa parcelles et de ses bâtiments doivent pouvoir être précisés comme possibles.

Dans sa réponse, le Syndicat indique que *depuis 2020, le syndicat a rencontré les frères Serin à plusieurs reprises et des propositions ont été faites, en termes de nuisances et d'indemnisations (bien supérieures à l'estimation des domaines). Elles ont fait l'objet d'une convention et d'un courrier qui n'a pas été signée à ce jour. Les contraintes qui s'appliquent à la parcelle de Monsieur SERIN concernent uniquement l'habitation, voir chap. 1.5, et chap.3.5 de la SUP volet III. M. Serin peut cultiver ses terrains, etc. mais pas y habiter ou construire un camping, par exemple. La réglementation ne tient pas compte de la topographie. Ce point a d'ailleurs été largement débattu avec la DREAL lors du précédent dossier. Pour information, lors de la dernière autorisation d'exploiter, un contentieux sur le même sujet a eu lieu entre les familles Serin et la Préfecture et la requête a été rejetée par Tribunal Administratif de Montpellier.*

Cette procédure de prolongation de l'exploitation doit être l'occasion de renouer le dialogue avec Monsieur SERIN. Il pourrait, peut-être, devenir judicieux de chercher une personne tierce, jouant un rôle de médiation, afin de permettre une conclusion consensuelle à ces échanges.

ANALYSE FINALE

Comme illustré par plusieurs points dans la présentation faite ci-dessus, le dossier proposé à la consultation du public, dans le cadre de cette procédure, est particulièrement difficile d'accès par sa forme. Il comprend, de plus, des éléments parfois contradictoires entre les diverses pièces du dossier et



des références mal légendées qui peuvent donc prêter à confusion. Certaines études y sont lacunaires. Cette situation n'a pas permis au public de réellement porter des observations sur les éléments contenus dans le dossier présenté, sauf quelques rares références quasiment au seul premier document.

L'expression du public n'en est pas moins pertinente, et seules quelques observations formulent un avis favorable ou défavorable mais n'y développent aucun argumentaire. La plupart des observations abordent des thématiques parfaitement en lien avec l'opération et donc le projet de poursuite de l'exploitation présentée par ce dossier.

Ce dossier est présenté par une structure publique qui dispose de la compétence administrative et des capacités techniques la rendant apte à assurer la poursuite de l'exploitation de cette installation. De plus elle dispose des moyens financiers, et des moyens humains disposant des compétences techniques nécessaires, lui permettant d'effectuer sa mission dans de bonnes conditions. L'exploitation dans le cadre d'une régie directe est un atout formidable pour le parfait pilotage de son fonctionnement. Les ambitions exprimées par les programmes ou contrats divers visant des performances plus élevées que les exigences actuelles, en avance sur les réglementations à venir, sont à saluer et méritent de perdurer sur les années à venir.

Même si quelques reproches ont été formulés ci dessus à propos du contenu du dossier, la procédure de consultation du public a été parfaitement conforme aux dispositions applicables, que ce soit pour la bonne information du public (par affichage, insertion dans la presse, communication par les moyens habituels de la mairie), les permanences ont été organisées en les adaptant aux possibilités optimales de fréquentation par le public, le climat a toujours été apaisé, les échanges se sont toujours réalisés de la meilleure manière possible.

Ce projet doit se comprendre comme le maillon final d'une organisation de collecte et de traitement des déchets qui n'ont pas pu être aiguillés vers des filières spécialisées de valorisation ou de recyclage. Toute la réglementation applicable cherche à réduire les volumes de ce type de déchets ultimes. C'est la bonne performance du système, à l'amont de cette installation, qui contribue principalement à la performance d'ensemble et permet d'assurer l'atteinte de ces objectifs.

Une telle performance est plus difficile à atteindre si l'échelle territoriale n'est pas à la hauteur des défis techniques qu'il faut relever. Avec presque 80 communes et plus de 80 000 habitants, le Syndicat Centre Hérault œuvre sur un territoire lui permettant de mettre en place une organisation déjà bien optimisée. Par exemple, l'installation existante avec un stockage important, permet une production de biogaz suffisante pour qu'une installation de valorisation soit pertinente et permette une bonne efficacité des traitements biologiques des boues en période hivernale sans apport énergétique externe.

Il faut néanmoins remarquer que le département de l'Hérault dispose d'une dizaine de structures compétentes pour le traitement des déchets, alors que de nombreux départements de la région Occitanie n'en ont qu'une, donc à l'échelle du département entier. Pour certaines filières, les volumes alors pris en charge peuvent faire l'objet d'« économies d'échelle » et être alors économiquement plus favorables. Les coopérations inter-structures sont aussi des options qui peuvent apporter des optimisations. Le syndicat indique, dans ses réponses, être dans cette démarche de coopération.

Dossier « Autorisation Environnementale »

Pour ce qui concerne le volet « Autorisation Environnementale », les points qui méritent les commentaires les plus importants et donc la plus grande attention sont :



Comment seront pris en charge les déchets quand cette ISDND sera fermée ?

Cette question aurait dû se poser depuis longtemps, car pertinente quelque soit la date de fermeture du site. Les options alors étudiées auraient dû nourrir le présent dossier en présentant les différentes alternatives possibles. L'affichage dans le Plan Régional, comme une reconnaissance de la poursuite de l'exploitation de L'ISDND du Mas d'Arnaud, ne dispensait pas de lancer une telle recherche au cours de la période de validité de la précédente autorisation. Cette étude est à faire au plus vite, la population qui s'exprime au travers de cette enquête publique veut y participer dans le cadre d'une démarche exemplaire.

Des études démontrent-elles l'efficacité de la protection anti-ruissellements externes ?

Aucune information en ce sens n'est présente dans le dossier, les réponses du Syndicat ne permettent pas d'être totalement rassurés. Les enjeux sont pourtant très importants, que ce soit pour les conséquences en matière de pollution, mais aussi pour la stabilité de la digue, et des conséquences dramatiques si elle devait ne pas supporter la charges des eaux qui n'auraient pas été détournées du site. Le système qui doit garantir que les eaux qui ruissellent depuis le bassin versant amont sont réellement canalisées et restent en périphérie du site sans jamais, même en cas d'épisode pluvieux très intense (occurrence 100 ans comme pour les crues), doit avoir été validé par des études spécialisées dans ces domaines.

La lutte contre les nuisances doit chercher des résultats, il faut s'en donner les moyens

Quelles soient olfactives, sonores ou visuelles, les nuisances de cette ISDND sont de réels désagréments pour la population concernée, et une atteinte au cadre de leur vie, voire à la valeur économique de leurs biens.

Les sources de ces nuisances peuvent être multiples au sein du site, différentes suivant les phases ou les modes d'exploitation du site, également différentes suivant les matériels utilisés, les périodes de la journée ou de la semaine (vidage des bennes de déchetterie le samedi matin), modifiées par des conditions météorologiques ou peut-être d'autres paramètres. Peut-être aussi identifier des odeurs en provenance de sources externes au site. Les protocoles de toutes les études à mettre en place pour bien identifier ces nuisances et chercher les parades qui seront efficaces, doivent être suffisamment pertinents et détaillés pour que des résultats tangibles soient enfin accessibles.

La présence occasionnelle d'une fréquentation importante d'animaux sur le site doit aussi être objectivée : combien de jours par an, faune sauvage ou faune domestique en errance, avifaune, quels paramètres peuvent être corrélés avec l'attractivité constatée ? Là encore une étude est possible avec une mise à contribution éventuelle de la population locale.

Volet sanitaire

Tant que les nuisances ne sont pas considérées comme supprimées, il est possible de considérer qu'elles peuvent avoir des incidences sanitaires. L'émanation déjà constatée d'hydrogène sulfuré, gaz reconnu comme particulièrement toxique, montre bien que cette conséquence est possible.

La présence d'une radio-activité naturellement élevée sur le site doit aussi faire l'objet d'une réflexion sur les conséquences possibles, et donc sur le suivi médical éventuel des personnels présents sur la plateforme.

Pilotage, communication, implication de la population

Pour les personnes intéressées par la performance du site et par l'efficacité de la chaîne de collecte et de traitement des déchets, les informations sur les données et indicateurs sont difficiles d'accès, et peu « vivantes » : seules des données annuelles peuvent être trouvées, et avec plusieurs mois de décalage. La



disponibilité de certaines données, de certains indicateurs, avec une fréquence permettant de visualiser réellement les évolutions et variations en pouvant les corréliser avec des paramètres externes (jour de pluie, période de vent de sud, ...) serait de nature à moderniser les échanges entre l'opérateur et la population. Les études sur le devenir du site ne doivent pas être confidentielles, elles doivent s'appuyer sur un diagnostic consensuel, et suivre des protocoles eux aussi partagés. Des analyses économiques comparatives entre d'autres ISDND peuvent utilement éclairer la démarche. La population qui s'intéresse veut également participer à la réflexion, être contributive. Ne perdons pas cette richesse.

Dossier « Servitudes d'Utilité Publique »

Pour ce qui concerne le volet « Servitudes d'Utilité Publique », les points qui méritent une attention particulière sont les suivants :

Précisions nécessaires pour décrire les parcelles ou parties de parcelles concernées

La mise en place de servitudes sur des parcelles privées est un acte juridique fort. La précision est donc nécessaire pour décrire la partie de parcelle concernée et en définir la surface. Le tableau joint au dossier n'apporte pas toutes ces précisions pour chaque parcelle concernée, les plans par parcelles ne sont pas assez précis pour clarifier les choses. Les éléments apportés par le porteur de projet au cours de cette enquête montre aussi deux niveaux de contraintes sur les parcelles. La servitude liée à la bande d'isolement pour recul par rapport à l'ISDND (50 ou 200m) pour y limiter les usages et la présence humaine (Cf. Les motivations ci dessous), et la nécessité pour l'exploitant de pouvoir accéder à une partie de la parcelle pour y assurer sa mission de débroussaillage (50m) avec donc des incidences possibles sur la manière dont est clôturée, ou pas, cette parcelle ou partie de parcelle.

Amélioration de la rédaction proposée pour l'arrêté.

La justification première de la mise en place de ces servitudes est issue du Code de l'Environnement et de l'identification des ICPE, (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) décrites dans l'article L 511-1 du code de l'environnement, comme pouvant « *présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* »

L'arrêté devrait ouvrir le paragraphe des contraintes, par une partie expliquant les motivations de ces règles, avec un rappel des obligations que l'exploitant pourrait devoir s'appliquer sur ces zones (Débroussaillage par exemple) et annoncer une forme de « fiche de consignes » à appliquer sur ces zones en cas de besoin. En effet, actuellement, rien ne précise les modalités d'information des populations qui pourraient être présentes sur leur parcelle si une situation à risques se présentait sur l'installation et le comportement qui serait à suivre par des directives appropriées.

La partie détaillant les contraintes et interdictions doit être juridiquement précise et exprimer la cohérence évoquée ci-dessous.

Cohérence des contraintes imposées

La proposition actuelle de rédaction de l'arrêté des servitudes, qui interdit toute occupation mais autorise, sous conditions, des activités sur les parcelles pose un problème qu'il faut résoudre. L'étude de danger jointe au dossier ne montre pas de situation à risque de nature à compromettre la présence de personnes sans lien avec l'exploitation du site sur les zones périphériques à l'ISDND. L'exploitant reçoit aussi sur le site des classes de scolaires pour présenter pédagogiquement l'équipement. Il faut aussi



rappeler qu'aucune restriction, ni même information ne donne aux usagers de la route départementale la moindre consigne sur les parties de la voie en bordure du site. Il apparaît donc disproportionné et incohérent de formuler des interdictions qui conduisent le propriétaire d'une maison à y faire des travaux de maintenance pour la garder en bon état malgré son inoccupation.

Recherche d'une solution négociée pour les deux personnes les plus concernées

Dossier de Monsieur BOUTIN

Les nuisances qui pénalisent les conditions de vie sur cette parcelle sont de nature à rendre impossible une vie normale à ce riverain. Sa demande de rachat de sa parcelle doit donc être étudiée et une proposition financièrement satisfaisante devrait lui être soumise.

Dossier de Monsieur SERIN

Les précisions sur les contraintes issues de la démarche de cohérence évoquée ci-dessus doivent être l'occasion de relancer le dialogue pour concrétiser un conventionnement qui satisfasse les deux parties. L'implication d'une tierce partie est peut-être à proposer.

Conclusions

Les conclusions motivées pour ce qui concerne l'enquête publique en vue de la prolongation de l'Autorisation Environnementale d'exploitation de l'ISDND du Mas d'ARNAUD font l'objet de la partie 2 de ce rapport final.

L'avis motivé pour ce qui concerne l'enquête publique pour la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les terrains couverts par les bandes d'isolement autour de l'ISDND fait l'objet de la partie 3 de ce rapport final.

Je ne formule aucune réserve formelle de nature à conditionner la décision de poursuite de l'exploitation à la prise en charge et à la finalisation préalable des points soulevés et rappelés ci-dessous comme recommandation, car ces observations concernent déjà aujourd'hui le site dans sa configuration actuelle. L'important c'est de trouver des réponses constructives à chacun de ces points. Si ces observations ne sont pas bloquantes, il y a malgré tout urgence à les résoudre. Il faut donc que le Syndicat fasse diligence pour avancer dans ces domaines, et il est souhaitable que les services de l'État soient attentifs pour que le calendrier soit le plus court possible.

Le commissaire enquêteur,



Didier LALOT



Table des matières

Présentation de l'opération :	1
Contexte local et rappels historiques :	2
Rappels sur le contexte intercommunal :	3
Rappels sur l'organisation actuelle des différentes filières sur le territoire :	3
Rappels économiques :	5
Les documents et orientations qui s'imposent :	5
Le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie :	5
Le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) :	5
Autres lois ou textes applicables :	5
Rappels des objectifs du Syndicat Centre Hérault, (extraits repris du site Internet) :	6
Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLDMA) :	7
Les documents d'urbanisme :	7
Le document communal :	7
Le document intercommunal en cours :	7
Un SCoT Pays Cœur d'Hérault en projet :	7
Les Schémas de Gestion des Eaux :	8
Les Plans de Prévention des Risques :	8
La visite du site :	8
Quels sont les véhicules qui arrivent sur ce site pour y déposer des déchets ?	9
Quel est le circuit, au sein du site, des véhicules qui se présentent ?	9
Comment sont prises en compte les eaux de pluie ?	9
Comment sont protégées les eaux souterraines ?	9
Comment sont collectés les gaz issus de la fermentation des déchets ?	9
Comment sont valoriser ces gaz ?	9
Quelle est l'organisation pour parer un départ d'incendie ?	10
Comment sont traitées les eaux chargées collectées en fond de casier de stockage (lixiviats) ?	10
Quelles sont les actions pour limiter les odeurs, les envols ?	10
Commentaires sur le dossier mis à l'enquête pour la présentation du projet :	10
Éléments de forme :	10
Éléments de fond :	12
Inscription du projet dans la stratégie d'ensemble du traitement des déchets :	12
Contexte géologique particulier par la présence d'Uranium :	13
Cas particulier de la décharge « historique » aujourd'hui recouverte par cet ISDND :	13
Analyse des risques de ruissellement en cas d'épisode cévenole intense :	13
Comparaison du projet avec des options alternatives :	13
Rappel de la procédure administrative :	14
Finalité de la démarche :	14
Organisation de la consultation du public :	14
Analyse de cette phase de consultation du dossier par le public :	14
Données factuelles caractérisant la vitalité de cette consultation :	15
Analyse « quantitative » de la consultation :	15
Analyse qualitative de la consultation du public :	18
Les différentes thématiques abordées :	18
Le groupe A :	18
Le groupe B :	18
Le groupe C :	18
Le groupe D :	19
Le groupe E :	19
Le groupe F :	20
Le groupe G :	20
Le groupe H :	21
Le groupe I :	22
Le groupe J :	22
Le groupe K :	23
Le groupe L :	23
Le groupe M :	23
Le groupe N :	24
Questionnements spécifiques de la part du commissaire enquêteur :	25
Hydrologie du territoire, risques hydrauliques et notamment de ruissellement pluvial :	25
Gouvernance générale :	25
Analyses économiques comparatives :	26
Comment répondre aux problèmes de nuisances :	28
Suivi et transparence par la publication des indicateurs significatifs :	29
Indemnisation des personnes affectées par les nuisances :	29
Contraintes de l'exploitant pour les parcelles périphériques et/ou sous servitude :	30
Dossier « Servitudes d'Utilité Publique » :	30
Réponse à Monsieur SERIN, concernée par les servitudes :	34



ANALYSE FINALE.....	34
Dossier « Autorisation Environnementale ».....	35
Comment seront pris en charge les déchets quand cette ISDND sera fermée ?.....	36
Des études démontrent-elles l'efficacité de la protection anti-ruissellements externes ?.....	36
La lutte contre les nuisances doit chercher des résultats, il faut s'en donner les moyens.....	36
Volet sanitaire.....	36
Pilotage, communication, implication de la population.....	36
Dossier « Servitudes d'Utilité Publique ».....	37
Précisions nécessaires pour décrire les parcelles ou parties de parcelles concernées.....	37
Amélioration de la rédaction proposée pour l'arrêté.....	37
Cohérence des contraintes imposées.....	37
Recherche d'une solution négociée pour les deux personnes les plus concernées.....	38
Dossier de Monsieur BOUTIN.....	38
Dossier de Monsieur SERIN.....	38
Conclusions.....	38
Table des Matières.....	39
Liste des annexes à ce rapport :.....	40
Une petite liste de sigles.....	40
Les mesures de publicité.....	40
Publications des annonces dans la presse :.....	40
Panneaux d'affichage.....	40
En documents foliotés de manière disjointe :.....	40
Rapport final Partie 2.....	40
Rapport final Partie 3.....	40
Rapport final Partie 4.....	40

Liste des annexes à ce rapport :

Une petite liste de sigles

Les mesures de publicité

Publications des annonces dans la presse :

Gazette des 2 et 23 juin
puis Midi libre des 2 et 23 juin.

Panneaux d'affichage

Voies d'accès au site, même carrefour préalable, et devant les grilles du site.
Certificat affichage Mairie

En documents foliotés de manière disjointe :

Rapport final Partie 2

Conclusions motivées (Dossier Autorisation Environnementale)

Rapport final Partie 3

Conclusions motivées (Dossier Servitudes d'Utilité Publique)

Rapport final Partie 4

Annexes :

Copie du PV de synthèse
copies des deux registres papier et exportation du registre dématérialisé
et réponse du porteur du projet.



Liste de sigles :

CSR	Combustible Solide de Récupération (Valorisation énergétique des déchets)
DAE	Demande d'Autorisation Environnementale (Code de l'environnement)
DDTM	Direction Départementale des Territoire et de la Mer (Fusion des DDE (équipement) et des DDAF (Agriculture et Forêt)
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
EIE	Étude d'Impact Environnemental (Code de l'environnement)
EPCI	Établissement Publique de Coopération Intercommunale
ERC	Éviter Réduire Compenser (Jargon des bureaux d'études expliquant une partie de la démarche d'analyse dans une étude d'impact)
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (Code de l'environnement)
IED	concerné par la Directive sur les Émissions Industrielles
IOTA	Installation, Ouvrages, Travaux et Activités (soumis à la loi sur l'eau)
ISDND	Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux
LTECV	Loi de Transition Énergétique et de la Croissance Verte
MES	Matières en Suspension (Qualité des eaux)
MTD	Meilleure Technique Disponible (Analyse comparée des techniques envisagées et leurs avantages inconvénients)
NGF	Nivellement Géographique de la France
PEDDM	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers (Ancien document d'échelle départementale remplacé par les Plans à échelle régionale (Cf PRPGD)
PLU	Plan local d'Urbanisme (Code de l'Urbanisme)
PLU-I	Plan local d'Urbanisme Intercommunal (Code de l'Urbanisme)
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (OCCITANIE)
RNT	Résumé Non Technique (Pièce administrative facilitant la compréhension d'un dossier technique)
RNU	Règlement National d'Urbanisme (Code de l'Urbanisme)
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Échelle d'une rivière ou d'un fleuve)
SCH	Syndicat Centre Hérault
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale (Code de l'Urbanisme)
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Échelle du bassin hydrographique Rhône Méditerranée.)
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Code des Collectivités Territoriales)
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Énergie, (Code de l'environnement)
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique (Code de l'environnement)





Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Installations classées pour la protection de
l'environnement**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2022-05-DRCL-0216 du 19 mai 2022, des enquêtes publiques conjointes sont prescrites sur les demandes d'autorisation environnementale déposées par Monsieur Olivier BERNARDI, Président du Syndicat Centre Hérault, dont le siège social est situé route de Canet à ASPIRAN - 34800 en vue de prolonger l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur un lieu-dit "Mas d'Arnaud" sur la commune de Soumont ainsi que l'institution de servitudes d'utilité publique portant sur les terrains situés dans une bande de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets.

Ces enquêtes publiques sont prescrites pour une durée de 34 jours consécutifs, du **lundi 20 juin 2022 à 9 heures** au **jeudi 21 juillet 2022 à 17 heures**.

Monsieur Didier LALOT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le responsable du dossier auprès duquel des informations peuvent être demandées est Mme Céline FERRE, assistante de direction du Syndicat Centre Hérault ; téléphone 04 30 49 13 56 ; adresse mail : celineferre@syndicat-centre-herault.org

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SOUMONT, 37 rue de la Liberté à Soumont 34700.

Les communes concernées par ce projet, appartenant au périmètre sont : Le Bosc, Lodève, Le Puech, Olmet-et-Villecun et Saint-Privat.

Pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi 20 juin 2022 à 9 heures au jeudi 21 juillet 2022 à 17 heures

1) Consultation du dossier

Le dossier comportant les différents volets soumis à enquête (qui comprend l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale (MRAE), l'avis de l'ARS, l'avis de l'INAO, l'avis du SDIS, l'avis de la DDTM, l'avis du Conseil régional et la délibération du Syndicat Centre Hérault) sera déposé et consultable :

- en mairie de SOUMONT, 37 rue de la Liberté à Soumont 34700, commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête. Ces documents seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie, **le mardi et le jeudi de 14 h à 17 h**.

- sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage : <https://www.democratie-active.fr/isdnd-sch-soumont/>

- sur le site des services de l'État : <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/INSTALLATIONS-CLASSEES/ICPE-DECHETS-AUTORISATION>

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall de la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à Montpellier, du lundi au vendredi, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.

2) Observations du public

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations :

- sur le registre d'enquête prévu à cet effet, déposé à la mairie de Soumont, siège de l'enquête aux jours habituels d'ouverture de la mairie ;

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/isdnd-sch-soumont/>

- par courriel à l'adresse électronique suivante : ep-isdnd-sch-soumont@democratie-active.fr

- par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :
Monsieur le Commissaire enquêteur Didier LALOT
Enquête ISDND SOUMONT
Mairie de Soumont
37 rue de la Liberté
34700 SOUMONT

Le Commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de SOUMONT les jours suivants :

- le mardi 21 juin 2022 de 14h à 17h
- le vendredi 8 juillet 2022 de 14h30 à 17h30
- le jeudi 21 juillet 2022 de 14h à 17h

Le commissaire enquêteur pourra aussi recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui lui en fera la demande dûment motivée.

Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de SOUMONT, commune d'implantation de l'installation, à la Préfecture de l'Hérault ainsi que sur le site Internet des services de l'État (<http://www.herault.gouv.fr>) pendant un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont, soit un arrêté préfectoral d'autorisation, soit un arrêté préfectoral d'autorisation assortie de prescriptions, soit un arrêté de refus. Par ailleurs un arrêté préfectoral d'institution des servitudes d'utilité publique sera également pris.



Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Installations classées pour la protection de
l'environnement**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPEL

Par arrêté préfectoral n° 2022-05-DRCL-0216 du 19 mai 2022, des enquêtes publiques conjointes sont prescrites sur les demandes d'autorisation environnementale déposées par Monsieur Olivier BERNARDI, Président du Syndicat Centre Hérault, dont le siège social est situé route de Canet à ASPIRAN - 34800 en vue de prolonger l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur un lieu-dit "Mas d'Arnaud" sur la commune de Soumont ainsi que l'institution de servitudes d'utilité publique portant sur les terrains situés dans une bande de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets.

Ces enquêtes publiques sont prescrites pour une durée de 34 jours consécutifs, du **lundi 20 juin 2022 à 9 heures** au **jeudi 21 juillet 2022 à 17 heures**.

Monsieur Didier LALOT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le responsable du dossier auprès duquel des informations peuvent être demandées est Mme Céline FERRE, assistante de direction du Syndicat Centre Hérault ; téléphone 04 30 49 13 56 ; adresse mail : celineferre@syndicat-centre-herault.org

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SOUMONT, 37 rue de la Liberté à Soumont 34700.

Les communes concernées par ce projet, appartenant au périmètre sont : Le Bosc, Lodève, Le Puech, Olmet-et-Villecun et Saint-Privat.

Pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi 20 juin 2022 à 9 heures au jeudi 21 juillet 2022 à 17 heures

1) Consultation du dossier

Le dossier comportant les différents volets soumis à enquête (qui comprend l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale (MRAE), l'avis de l'ARS, l'avis de l'INAO, l'avis du SDIS, l'avis de la DDTM, l'avis du Conseil régional et la délibération du Syndicat Centre Hérault) sera déposé et consultable :

- en mairie de SOUMONT, 37 rue de la Liberté à Soumont 34700, commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête. Ces documents seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie, **le mardi et le jeudi de 14 h à 17 h**.

- sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage : <https://www.democratie-active.fr/isdnd-sch-soumont/>

- sur le site des services de l'État : <https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/INSTALLATIONS-CLASSEES/ICPE-DECHETS-AUTORISATION>

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall de la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à Montpellier, du lundi au vendredi, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.

2) Observations du public

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations :

- sur le registre d'enquête prévu à cet effet, déposé à la mairie de Soumont, siège de l'enquête aux jours habituels d'ouverture de la mairie ;

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/isdnd-sch-soumont/>

- par courriel à l'adresse électronique suivante : ep-isdnd-sch-soumont@democratie-active.fr

- par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :
Monsieur le Commissaire enquêteur Didier LALOT
Enquête ISDND SOUMONT
Mairie de Soumont
37 rue de la Liberté
34700 SOUMONT

Le Commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de SOUMONT les jours suivants :

- le mardi 21 juin 2022 de 14h à 17h
- le vendredi 8 juillet 2022 de 14h30 à 17h30
- le jeudi 21 juillet 2022 de 14h à 17h

Le commissaire enquêteur pourra aussi recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui lui en fera la demande dûment motivée.

Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de SOUMONT, commune d'implantation de l'installation, à la Préfecture de l'Hérault ainsi que sur le site Internet des services de l'État (<http://www.herault.gouv.fr>) pendant un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont, soit un arrêté préfectoral d'autorisation, soit un arrêté préfectoral d'autorisation assortie de prescriptions, soit un arrêté de refus. Par ailleurs un arrêté préfectoral d'institution des servitudes d'utilité publique sera également pris.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2022-05-DRCL-0216 du 19 mai 2022, des enquêtes publiques conjointes sont prescrites sur les demandes d'autorisation environnementale déposées par Monsieur Olivier BERNARDI, Président du Syndicat Centre Hérault, dont le siège social est situé route de Canet à ASPIRAN – 34800 en vue de prolonger l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur au lieu-dit « Mas d'Arnaud » sur la commune de Soumont ainsi que l'institution de servitudes d'utilité publique portant sur les terrains situés dans une bande de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets.

Ces enquêtes publiques sont prescrites pour une durée de 34 jours consécutifs, **du lundi 20 Juin 2022 à 9 heures au jeudi 21 Juillet 2022 à 17 heures.**

Monsieur Didier LALOT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le responsable du dossier auprès duquel des informations peuvent être demandées est Mme Céline FERRE, assistante de direction du Syndicat Centre Hérault ; téléphone 04 30 49 13 56 ;

adresse mail : celineferre@syndicat-centre-herault.org

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SOUMONT, 37 rue de la Liberté à Soumont 34700.

Les communes concernées par ce projet, appartenant au périmètre sont : Le Bosc, Lodève, Le Puech, Olmet-et-Villecun et Saint-Privat.

Pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi 20 Juin 2022 à 9 heures au jeudi 21 Juillet 2022 à 17 heures

1) Consultation du dossier

Le dossier comportant les différents volets soumis à enquête (qui comprend l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale (MRAE), l'avis de l'ARS, l'avis de l'INAO, l'avis du SDIS, l'avis de la DDTM, l'avis du Conseil régional et la délibération du Syndicat Centre Hérault) sera déposé et consultable :

- en mairie de SOUMONT, 37 rue de la Liberté à Soumont 34700, commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête. Ces documents seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie, **le mardi et le jeudi de 14 h à 17 h.**

- sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage :

<https://www.democratie-active.fr/isdnd-sch-soumont/>

- sur le site des services de l'Etat

<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/INSTALLATIONS-CLASSEES/CPE-DECHETS-AUTORISATION>

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall de la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à Montpellier, du lundi au vendredi, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.

2) Observations du public

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations :

- sur le registre d'enquête prévu à cet effet, déposé à la mairie de Soumont, siège de l'enquête aux jours habituels d'ouverture de la mairie ;

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/isdnd-sch-soumont/>

- par courriel à l'adresse électronique suivante

ep-isdnd-sch-soumont@democratie-active.fr

- par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

Monsieur le Commissaire enquêteur Didier LALOT

Enquête ISDND SOUMONT

Mairie de Soumont

37 rue de la Liberté

34700 SOUMONT

Le Commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de SOUMONT les jours suivants :

- **le mardi 21 juin 2022 de 14h à 17h**

- **le vendredi 8 juillet 2022 de 14h30 à 17h30**

- **le jeudi 21 juillet 2022 de 14h à 17h**

Le commissaire enquêteur pourra aussi recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui lui en fera la demande dûment motivée.

Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de SOUMONT, commune d'implantation de l'installation, à la Préfecture de l'Hérault ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat (<http://www.herault.gouv.fr>) pendant un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont, soit un arrêté préfectoral d'autorisation, soit un arrêté préfectoral d'autorisation assortie de prescriptions, soit un arrêté de refus. Par ailleurs un arrêté préfectoral d'institution des servitudes d'utilité publique sera également pris.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RAPPEL

Par arrêté préfectoral n° 2022-05-DRCL-0216 du 19 mai 2022, des enquêtes publiques conjointes sont prescrites sur les demandes d'autorisation environnementale déposées par Monsieur Olivier BERNARDI, Président du Syndicat Centre Hérault, dont le siège social est situé route de Canet à ASPIRAN – 34800 en vue de prolonger l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur au lieu-dit « Mas d'Arnaud » sur la commune de Soumont ainsi que l'institution de servitudes d'utilité publique portant sur les terrains situés dans une bande de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets.

Ces enquêtes publiques sont prescrites pour une durée de 34 jours consécutifs, **du lundi 20 Juin 2022 à 9 heures au jeudi 21 Juillet 2022 à 17 heures.**

Monsieur Didier LALOT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le responsable du dossier auprès duquel des informations peuvent être demandées est Mme Céline FERRE, assistante de direction du Syndicat Centre Hérault ; téléphone 04 30 49 13 56 ;

adresse mail : celineferre@syndicat-centre-herault.org

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SOUMONT, 37 rue de la Liberté à Soumont 34700.

Les communes concernées par ce projet, appartenant au périmètre sont : Le Bosc, Lodève, Le Puech, Olmet-et-Villecun et Saint-Privat.

Pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi 20 Juin 2022 à 9 heures au jeudi 21 Juillet 2022 à 17 heures

1) Consultation du dossier

Le dossier comportant les différents volets soumis à enquête (qui comprend l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale (MRAE), l'avis de l'ARS, l'avis de l'INAO, l'avis du SDIS, l'avis de la DDTM, l'avis du Conseil régional et la délibération du Syndicat Centre Hérault) sera déposé et consultable :

- en mairie de SOUMONT, 37 rue de la Liberté à Soumont 34700, commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête. Ces documents seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie, **le mardi et le jeudi de 14 h à 17 h.**

- sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage :

<https://www.democratie-active.fr/isdnd-sch-soumont/>

- sur le site des services de l'Etat

<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/INSTALLATIONS-CLASSEES/ICPE-DECHETS-AUTORISATION>

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall de la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à Montpellier, du lundi au vendredi, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.

2) Observations du public

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations :

- sur le registre d'enquête prévu à cet effet, déposé à la mairie de Soumont, siège de l'enquête aux jours habituels d'ouverture de la mairie ;

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/isdnd-sch-soumont/>

- par courriel à l'adresse électronique suivante

ep-isdnd-sch-soumont@democratie-active.fr

- par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

Monsieur le Commissaire enquêteur Didier LALOT

Enquête ISDND SOUMONT

Mairie de Soumont

37 rue de la Liberté

34700 SOUMONT

Le Commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de SOUMONT les jours suivants :

- **le mardi 21 juin 2022 de 14h à 17h**

- **le vendredi 8 juillet 2022 de 14h30 à 17h30**

- **le jeudi 21 juillet 2022 de 14h à 17h**

Le commissaire enquêteur pourra aussi recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui lui en fera la demande dûment motivée.

Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de SOUMONT, commune d'implantation de l'installation, à la Préfecture de l'Hérault ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat (<http://www.herault.gouv.fr>) pendant un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont, soit un arrêté préfectoral d'autorisation, soit un arrêté préfectoral d'autorisation assortie de prescriptions, soit un arrêté de refus. Par ailleurs un arrêté préfectoral d'institution des servitudes d'utilité publique sera également pris.

Panneaux d'affichage annonçant l'enquête



Affichage dès la voie d'accès au site.



Autre affichage.



Affichage en mairie



Certificat de publication et d'affichage

Le Maire Mr Daniel VALETTE de la commune de Soumont
Certifie avoir procédé, dans la commune aux lieux et places accoutumés, à la
publication et à l'affichage :

- Arrêté préfectoral N° 2022-03-DRCL-0216
- Avis d'enquête publique

En date du 01/06/2022, fait à Soumont.

Le Maire
Daniel Valette